

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE F

CERTAINES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES AUX RCC/RCS ET LEUR APPLICATION

Table des matières		Page
Annexe F-1	Communication du 13 mars 2007	F-2
Annexe F-2	Communication du 15 mars 2007	F-23
Annexe F-3	Communication du 30 mars 2007	F-27
Annexe F-4	Communication du 24 avril 2007	F-43
Annexe F-5	Communication du 30 avril 2007	F-45
Annexe F-6	Communication du 23 mai 2007	F-46

ANNEXE F-1

COMMUNICATION DU 13 MARS 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Après avoir examiné les observations formulées par les États-Unis sur le projet de version non-RCC de la première communication écrite des Communautés européennes, et la réponse des CE, le Groupe spécial est arrivé à certaines conclusions sur cette question et sur certains autres points concernant l'application des procédures relatives aux RCC/RCES qu'il a établies dans le présent différend. Comme il reconnaît qu'il est important de clarifier le plus tôt possible les questions relatives à ces procédures, il a décidé à ce stade de rendre une décision sur la question de la désignation des RCC dans la première communication écrite des CE, et sur certains autres points. Il poursuit l'examen des autres questions dont il a été saisi, y compris celles concernant la désignation des RCES dans la première communication écrite des CE, et il se prononcera à leur sujet dans les meilleurs délais.

2. Avant de régler la question de la désignation des RCC dans la première communication écrite des CE, le Groupe spécial observe, de façon générale, que ses procédures relatives aux RCC/RCES visent à protéger des *renseignements* spécifiques, et non l'intégralité d'une communication ou d'un autre document. C'est pour cette raison que le paragraphe 4 desdites procédures exige que les renseignements spécifiques désignés comme RCC/RCES soient placés entre crochets (simples ou doubles, selon qu'il sera approprié) dans tout document imprimé ou électronique donné. Cette interprétation générale du sens des RCC et RCES a des conséquences quant à la manière dont les procédures relatives aux RCC/RCES doivent être appliquées.

- a) Premièrement, le Groupe spécial tient à préciser que les parties ne doivent pas présenter des communications ou des pièces qui sont dans leur intégralité désignées comme RCC ou RCES, mais doivent indiquer spécifiquement, au moyen de crochets comme le prévoit le paragraphe 4, les renseignements figurant *dans* ces documents ou pièces qui, selon elles, devraient être désignés comme tels. Nous notons, par exemple, que dans leur lettre datée du 6 mars portant la mention "version RCC", les CE n'ont spécifiquement indiqué comme RCC au moyen de crochets *aucun* renseignement spécifique. Si une partie estime qu'une communication ou une pièce contient des RCC, elle **doit** indiquer ces renseignements au moyen de crochets comme le prévoit le paragraphe 4.
- b) Deuxièmement, le Groupe spécial ne considère pas que des "opinions" ou "positions" puissent être désignées comme RCC ou RCES simplement parce qu'elles concernent des RCC ou RCES.¹ C'est ce qui ressort des procédures relatives aux RCC/RCES elles-mêmes, qui prévoient spécifiquement que le "Groupe spécial ... pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des" RCC ou RCES (paragraphe 42 et 53), et exigent en outre qu'une partie fournisse sur demande un résumé non-RCC ou non-RCES des RCC ou RCES suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance

¹ Il devrait ressortir de ce qui précède que le Groupe spécial ne partage pas le point de vue des CE selon lequel des opinions personnelles peuvent en elles-mêmes et à elles seules constituer des RCC ou des RCES simplement parce que ces *opinions* ne sont pas du domaine public.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

des renseignements (paragraphes 38 c) i) et 52 d) ii)). Bien entendu, les parties doivent veiller à ce que les "opinions" ou "positions" fondées sur les RCC ou RCES ne divulguent pas de RCC ou RCES spécifiques. Il peut s'avérer difficile de savoir jusqu'où aller dans certains cas, mais cela ne doit pas justifier une approche générale consistant à désigner l'intégralité de ces "opinions" ou "positions" comme RCC ou RCES.

- c) Troisièmement, les procédures relatives aux RCC/RCES disposent clairement que des renseignements ne peuvent être traités comme RCC ou RCES que s'ils "ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public" (paragraphes 2 et 9). Le fait que des renseignements figurent aussi dans des "documents RCC [ou RCES]" ne veut pas dire qu'ils peuvent être traités comme RCC ou RCES s'ils sont manifestement et sans ambiguïté disponibles dans le domaine public. La question pertinente pour la désignation des renseignements comme RCC ou RCES n'est pas la source des renseignements en soi. Le Groupe spécial note qu'il peut être difficile de décider si les renseignements sont manifestement et sans ambiguïté disponibles dans le domaine public. Il a donc fait preuve de prudence pour se prononcer sur ces objections spécifiques à ce stade car il n'était pas convaincu par les renseignements disponibles. Il se peut qu'il revienne sur ces objections ultérieurement.
- d) Quatrièmement, le Groupe spécial note la préoccupation des CE concernant la protection des documents de Boeing et leur désignation comme RCC ou RCES. Il estime toutefois que le critère permettant de déterminer si ces renseignements constituent des RCC ou RCES a trait à la possibilité de faire du tort à "celui qui est à l'origine" des renseignements, en l'occurrence Boeing, en cas de divulgation. Selon nous, celui qui est à l'origine du document a le droit, par l'intermédiaire de son gouvernement, à renoncer au statut de RCC ou RCES s'il pense que la divulgation des renseignements ne lui causera pas le tort requis ou s'il est prêt à accepter un tel tort. Le Groupe spécial doute qu'il soit compatible avec le principe d'équité fondamentale qu'il s'appuie sur des documents émanant d'une partie prenante sans même que celle-ci sache que lesdits documents lui ont été transmis parce qu'ils ont été désignés comme RCC ou RCES par l'autre partie.
- e) Cinquièmement, s'agissant des titres des pièces, le Groupe spécial souligne que, selon lui, ce ne sont pas les documents eux-mêmes, encore moins leur existence même, qui peuvent être désignés comme RCC ou RCES, mais les renseignements qui figurent dans ces documents. En conséquence, il ne juge pas approprié, de façon générale, de placer entre crochets l'intégralité des titres des pièces pour les désigner comme RCC ou RCES. Si, à titre exceptionnel, le titre lui-même contient des renseignements spécifiques qu'une partie considère être des RCC ou RCES, le Groupe spécial demande à la partie d'identifier le document par un titre sans RCC/RCES pour permettre une compréhension raisonnable de la nature de la pièce en question.
- f) Enfin, le Groupe spécial note que les CE ont indiqué, à de nombreuses reprises, qu'elles étaient disposées à changer la désignation de certains renseignements en non-RCC. Il a accepté ces changements de désignation en considérant qu'ils répondaient à l'objection formulée par les États-Unis concernant les renseignements en question et il se félicite de l'esprit de coopération dont les CE ont fait preuve en la matière.

Le Groupe spécial a appliqué ces principes généraux pour répondre aux objections spécifiques formulées par les États-Unis concernant la désignation des RCC dans la première communication

écrite des CE. Les décisions spécifiques qu'il a rendues sont reproduites dans l'annexe ci-jointe, qui contient des RCC. L'annexe mentionne aussi les cas où le Groupe spécial a accepté le changement en non-RCC proposé par les CE de la désignation de certains renseignements. Le Groupe spécial donne aussi pour instruction aux CE d'établir une version révisée de leur première communication écrite qui tienne compte de ses décisions et des changements de désignation qu'elles ont proposés et qu'il a acceptés, de la lui présenter, et de la signifier aux États-Unis, au plus tard le **jeudi 15 mars 2007** à l'heure de fermeture des bureaux.

3. S'agissant des autres questions, le Groupe spécial note la préoccupation des États-Unis concernant la décision des CE de présenter des RCES dans le corps de leur communication plutôt que dans un appendice séparé indépendant. Les CE contestent l'interprétation des États-Unis selon laquelle il est prescrit de présenter un tel document indépendant², mais elles indiquent qu'elles sont disposées à présenter un appendice comprenant le texte intégral des paragraphes et notes de bas de page de leur première communication écrite dans lesquels figurent des renseignements désignés comme RCES. Bien qu'il ne considère pas qu'un tel appendice satisfasse pleinement à la prescription concernant l'"appendice version RCES intégrale" du paragraphe 52 b) des procédures relatives aux RCC/RCES, le Groupe spécial estime que la proposition des CE représente un effort raisonnable pour résoudre le problème soulevé par les États-Unis concernant la première communication écrite. Il demande donc aux CE d'établir un tel appendice pour leur première communication d'ici au **jeudi 15 mars 2007** à l'heure de fermeture des bureaux, afin de faciliter sa première réunion.³

4. Le Groupe spécial demande en outre aux parties d'établir un "appendice version RCES intégrale" approprié pour toutes les communications futures qu'elles lui présenteront et qui contiendront des RCES, comme le prévoient les procédures relatives aux RCC/RCES. Selon lui, un tel appendice doit constituer un document lisible en soi, et non une simple compilation de paragraphes contenant des RCES.⁴

5. S'agissant du traitement des pièces RCES qui accompagnaient la première communication écrite des CE⁵, le Groupe spécial se rend compte qu'il existe une certaine ambiguïté dans les procédures relatives aux RCC/RCES.⁶ Cependant, étant donné que les États-Unis ont communiqué une copie électronique de leur pièce RCES sous forme de CD⁷, le Groupe spécial estime qu'il est équitable de demander aux CE de communiquer leurs pièces RCES sur un CD verrouillé, d'ici au **jeudi 15 mars 2007** à l'heure de fermeture des bureaux. Il appelle l'attention des CE sur le fait qu'elles doivent signifier ce CD conformément au paragraphe 52 g) des procédures relatives aux RCC/RCES.

6. Le Groupe spécial note que les États-Unis lui demandent de les "autoriser à produire une copie papier de la "version RCES" de la communication écrite des CE pour chacun de leurs trois sites

² Le Groupe spécial note toutefois qu'en expliquant le libellé proposé pour la disposition qui correspond à l'actuel paragraphe 52, les CE elles-mêmes ont dit ce qui suit: "le libellé proposé précise que les *RCES doivent être présentés séparément des autres parties de la communication écrite afin de permettre le traitement séparé de cette partie de la communication écrite, comme le prescrivent les règles relatives aux RCES*". "Note 14" de la lettre des CE du 29 septembre 2006. (Pas d'italique dans l'original.)

³ Étant donné qu'il est peu probable que la question de la désignation des RCES soit résolue avant sa première réunion, le Groupe spécial demande aux CE d'établir une version provisoire de cet appendice sur la base des désignations existantes.

⁴ Les parties ont déjà confirmé cette interprétation. Voir les lettres des États-Unis et des CE datées du 17 octobre 2006.

⁵ Ainsi que l'avaient demandé les États-Unis à la section C de leur lettre du 28 février.

⁶ Par exemple, le Groupe spécial note que les pièces RCC ne font pas partie du dossier auquel peuvent accéder les personnes habilitées RCC des tierces parties.

⁷ Le Groupe spécial note que les CE ne se sont pas opposées à un tel traitement d'une pièce RCES.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

sécurisés".⁸ Comme il s'agirait d'une dérogation importante aux dispositions soigneusement négociées des procédures relatives aux RCC/RCES, il s'abstient d'accéder à cette demande.

7. Le Groupe spécial reconnaît que l'application des procédures relatives aux RCC/RCES impose une lourde charge aux parties (et au Groupe spécial), mais que ces dernières en étaient bien conscientes lorsqu'elles ont demandé l'établissement de ces procédures. Il juge essentiel que ces procédures soient appliquées de manière à protéger les droits de défense légitimes des deux parties et à lui permettre de mener ses travaux et d'expliquer sa décision finale de manière compréhensible. Si elles s'avéraient inadéquates telles qu'elles sont appliquées, il pourrait être obligé de les réexaminer. Le Groupe spécial note en outre que l'efficacité de ces procédures à son niveau pourrait influencer sur les vues de l'Organe d'appel concernant la façon de traiter les renseignements en cas d'appel. Il est donc important que les parties œuvrent de concert dans un esprit de coopération pour préserver la crédibilité de ces procédures.

⁸ Lettre d'accompagnement des États-Unis datée du 28 février.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT
LA DÉSIGNATION DES RCC DANS LA PREMIÈRE
COMMUNICATION ÉCRITE DES CE

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
120	Le Commissaire au commerce de l'époque, Sir Leon Brittan, a communiqué à son homologue en 1997 un résumé de la perception qu'avaient les Communautés européennes du respect de l'article 5 par les États-Unis: [***. ⁹]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
121	Dans sa réponse, Mme Barshevsky a avancé le point de vue suivant: [*** ¹⁰]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
321	Le montant du prélèvement [***]. [***] rend compte du fait que la courbe d'apprentissage du fabricant pour un aéronef a pour effet de réduire les coûts de production et partant, d'accroître l'encaisse. ¹¹	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
322	Une fois que la dette et les intérêts au titre du FEM sont intégralement remboursés, les constructeurs associés/sociétés nationales peuvent être tenus de [***] pour les livraisons ultérieures d'aéronefs. [***] est calculé soit en tant que [*** ¹²] [***] peut sensiblement accroître le retour de l'investissement du créancier du FEM.	S'agissant des renseignements figurant dans les première et quatrième séries de crochets, le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE. S'agissant des renseignements figurant dans la deuxième série de crochets, le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
336	Les pouvoirs publics français ont aussi accordé [***] sous forme de prêts FEM pour soutenir le développement de l'A340-500/600. ¹³	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
337	De la même manière, les pouvoirs publics espagnols ont accordé [***] sous forme de prêts pour la variante de l'A340-500/600.	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
339	Afin de protéger les pouvoirs publics des variations défavorables des taux d'intérêt, les obligations de remboursement pour l'A380 sont généralement liées à des taux de rendement variables plutôt que fixes. Les montants des prêts se sont élevés à [***]	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
364	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.

⁹ [***].

¹⁰ [***].

¹¹ [***].

¹² [***].

¹³ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
365	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE
366	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
369 et notes 280 à 284	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
370	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
371	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
372	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
note 284	Sondergutachten der Monopolkommission, page 71, tableau 11, rubrique "davon bis Ende 1988 ausbezahlt" concernant l'A320 (pièce US-30). Les États-Unis eux-mêmes notent le fait que le montant déboursé avait déjà atteint [***] en 1988 (première communication écrite des États-Unis, page 51, note 194).	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
377	Les engagements pris par l'Espagne pour l'A330/A340 ont atteint la somme de [***].	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE. Le Groupe spécial croit savoir que les États-Unis ne forment pas d'objection concernant les autres RCC figurant dans ce paragraphe.
378	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
note 356	<p>(relative au paragraphe 483, qui est libellé comme suit: <i>Pour replacer les choses dans leur contexte, les États-Unis, dans leur approche, considèrent à juste titre que le FEM est une forme de financement par emprunt. Le rapport Ellis désigne à plusieurs reprises le FEM par les expressions "dette au titre de l'aide au lancement" et "prêts au titre de l'aide au lancement"¹⁴ Conformément à cette assimilation du FEM à une dette, les deux premières étapes du modèle Ellis (à savoir, le taux de rendement sans risque et la prime pour le risque général d'entreprise) dépendent entièrement des rendements obligataires.³⁵⁶)</i> [***]</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p> <p>Le Groupe spécial demande aux CE de changer en non-RCC la désignation de toutes les citations du "rapport Ellis" dans toutes les notes de bas de page de leur première communication écrite.</p>
508	<p>M. Whitelaw explique que le rapport Ellis surestime le coût des capitaux propres en se fondant sur des hypothèses erronées. Il [***]¹⁵ S'appuyant sur des études récentes, M. Whitelaw conclut que la prime de risque ne dépasserait pas [***].¹⁶ ***¹⁷</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
509	<p>En somme, les Communautés européennes calculent les autres taux servant de repère en [***]. Elles notent que le rapport Ellis applique une prime de risque fixe par projet pour tous les modèles d'aéronefs Airbus.¹⁸ Elles adoptent la même approche.</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
515	<p><i>Deuxièmement</i>, de récents travaux de recherche confirment que la méthode Ibbotson surestime considérablement la prime de risque liée aux capitaux propres. M. Whitelaw explique que de nombreux chercheurs ont <i>rejeté</i> l'approche Ibbotson, qui se fonde sur des résultats antérieurs (<i>ex post</i>) qui ne tiennent pas compte des attentes <i>ex ante</i> des investisseurs. Des études plus récentes montrent plutôt que la prime de risque réelle fondée sur les capitaux propres se situe entre [***].¹⁹</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
595	<p>Les Communautés européennes ont communiqué la mesure au Groupe spécial. Les États-Unis allèguent qu'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans les dispositions de l'article 7 de la mesure qui font référence à des versements pour l'aéronef [***], et qui disposent ce qui suit²⁰:</p> <p style="padding-left: 40px;">Le versement de remboursement par aéronef est défini comme suit sur la base du prêt global et d'un montant de [***]. Il est {...}:</p>	<p>Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.</p>

¹⁴ [***].

¹⁵ [***].

¹⁶ [***].

¹⁷ [***].

¹⁸ [***].

¹⁹ [***].

²⁰ [***]; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 321, 328, 347, 353 deuxième point et notes de bas de page 415, 354 et 357 et notes de bas de page 419, et 360.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
878	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
881	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
907	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
912	[***. ²¹ ***]. Le développement de la ZAC comportait deux types de travaux:	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
917	Par ailleurs, [***].	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
929	<i>Deuxièmement</i> , les constatations d'un évaluateur commercial confirment que le prix du terrain acheté par Airbus France dans la ZAC Aéroconstellation était conforme aux conditions du marché. ²² [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
949	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
950	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
951	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
952	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
953	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
955	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
957	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
958	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.

²¹ [***].

²² [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
959	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
984 et 985	<p><i>{Notes de bas de page omises}</i></p> <p>984 – Les États-Unis allèguent que le gouvernement de l'Assemblée galloise (WAG) a accordé un don ponctuel de [***] à Airbus Royaume-Uni à Broughton et ils semblent faire valoir que pour cette raison le don est spécifique. Ils fondent leur allégation sur une demande de don qu'Airbus Royaume-Uni n'a pas reçue ainsi qu'ils l'admettent. La demande de don de [***] présentée par Airbus Royaume-Uni au titre du programme RSA (Regional Selective Assistance" a été refusée par le WAG en mars 2000. Les États-Unis supposent, sans élément de preuve, que [***] accordé en septembre 2000 était un versement ponctuel qui remplaçait le don au titre du RSA qui avait été refusé.</p> <p>985 – Cette allégation est dénuée de fondement. En fait, [***] n'était ni un versement ponctuel ni un don au titre du RSA. Il s'agissait plutôt de deux dons de [***], accordés chacun au titre d'autres programmes généralement disponibles et par conséquent non spécifiques au sens de l'article 2 de l'<i>Accord SMC</i>. En réalité, l'allégation de spécificité des deux dons formulée par les États-Unis repose entièrement sur leur hypothèse selon laquelle il s'agissait de versements destinés purement et simplement à remplacer le don au titre du RSA. Comme il n'y a pas eu de don au titre du RSA, les États-Unis n'ont pas établi <i>prima facie</i> l'existence de la spécificité. Cependant, par souci d'exhaustivité, les Communautés européennes démontreront que les dons ne sont pas spécifiques.</p>	<p>(Paragraphe 984) Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.</p> <p>(Paragraphe 985) S'agissant des renseignements figurant dans la première série de crochets, le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.</p> <p>S'agissant des renseignements figurant dans la deuxième série de crochets, le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
986	En 2000, le gouvernement de l'Assemblée galloise a attribué, par l'entremise du CELTEC (North Wales Training and Enterprise Council), un don de [***]{...}.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
994	Bien que les États-Unis n'aient pas allégué le contraire, les Communautés européennes tiennent à ajouter, à titre préventif, qu'il n'y avait pas non plus de spécificité <i>de facto</i> au titre de l'article 2.1 c) de l' <i>Accord SMC</i> . Pendant la période où le don de [***] à Airbus Royaume-Uni a été versé (exercice 2000/2001 – exercice 2005/2006), {...}.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1036	Les Communautés européennes notent, tout d'abord, que la BEI a établi en 2002 un "crédit" ou "engagement" en faveur de EADS d'un montant de 700 millions d'euros, mais que seuls [***] euros ont en fait été utilisés par EADS et ce, en [***]. L'autre engagement [***] [***]. ²³	<p>Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.</p> <p>Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection quant aux autres RCC figurant dans ce paragraphe.</p>

²³ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1041	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1057	Les États-Unis ne tiennent absolument pas compte du fait qu'aucun des prêts consentis entre 1988 et 1993 (en souffrance ou non ²⁴) n'a été accordé à la société qui commercialise et produit les LCA aujourd'hui (Airbus SAS). S'agissant des prêts en souffrance, [***] a été accordé à [***], et [***]. ²⁵ Les États-Unis n'ont pas expliqué comment un avantage dont ils allèguent qu'il a été conféré par ces prêts a été transmis à Airbus SAS de manière à causer à leurs intérêts liés aux LCA les types d'effets défavorables dont ils allèguent l'existence dans la présente procédure.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis en ce qui concerne le membre de phrase "[***]" et rejette le reste de leur objection.
1092	EADS [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis sauf en ce qui concerne le membre de phrase "[***]", pour lequel il la rejette.
1098	[***]. ²⁶	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1099	[***]. ²⁷	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis sauf en ce qui concerne le membre de phrase "[***]", pour lequel il la rejette.
1103	Enfin, les Communautés européennes notent qu'en ce qui concerne le prêt [***], {...}.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1184	Ces allégations étaient les suivantes: [***] ²⁸ , [***].	Le Groupe spécial n'est pas prêt à se prononcer sur cette objection à ce stade.
1399	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.

²⁴ Voir aussi la discussion ci-dessus où les CE expliquent qu'à l'exception de [***], aucun des prêts consentis entre 1988 et 1993 n'est encore en souffrance.

²⁵ [***].

²⁶ Taux quotidiens de la courbe de rendement des bons du Trésor consultés à l'adresse suivante: http://www.ustreas.gov/offices/domestic-finance/debt-management/interest-rate/yield_historical_2004.shtml

²⁷ [***].

²⁸ Voir aussi la section X.C.2 de la présente communication.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1404	Boeing et Airbus, tout comme les analystes du marché, utilisent toutes deux le carnet de commandes de leur concurrent pour l'année en cours afin d'évaluer leurs positions concurrentielles respectives. M. Christian Scherer, Vice-président exécutif d'Airbus Directeur des nouveaux programmes et ancien directeur adjoint du département commercial d'Airbus, note que [*** ²⁹] De même, Boeing utilise des données relatives aux commandes pour montrer le succès et la "part de marché" de, entre autres, les familles des Boeing 787, 777 et 747. C'est ce qu'indique la diapositive de commercialisation ci-dessous de Boeing ³⁰ :	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1406	Les commandes sont importantes pour le constructeur parce que les modalités et conditions de l'achat sont fixées au moment où la commande est passée. Les spécifications des aéronefs, le prix net, les rabais, les concessions ne concernant pas le prix et les arrangements financiers auxquels participe le constructeur sont tous convenus lorsqu'une compagnie aérienne ou une société de location signe un contrat d'achat. [*** ³¹] [*** ³²]. Enfin, le nombre de commandes détermine le nombre de livraisons futures. ³³	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1416	Les compagnies aériennes et les sociétés de location décident souvent de commander un certain modèle d'aéronef sans prendre en considération le produit équivalent d'un concurrent. Une compagnie aérienne peut décider de ne pas lancer de processus de mise en concurrence des deux constructeurs [***. ³⁴ ***.] [***. ***] ³⁵ .	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1418	Il existe aussi des situations où un constructeur ne peut pas entrer en concurrence parce qu'il ne peut pas offrir de produit répondant aux exigences du client. Par exemple, si un client a besoin d'un aéronef de 555 sièges, Airbus peut lui proposer son A380, alors que Boeing ne peut pas lui proposer de produit équivalent. De la même manière, si un client a besoin d'un LCA de 450 sièges, Boeing peut lui proposer son 747-8, alors qu'Airbus ne peut pas lui proposer de produit équivalent. En conséquence, Airbus ne soumettra même pas de proposition. [*** ³⁶].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

²⁹ [***].

³⁰ Randy's Journal: Looking ahead, 23 janvier 2007 (pièce EC-286) (non-RCC). La comparaison des commandes du Boeing 747 et de l'Airbus A380 effectuée par M. Baseler n'est fournie qu'à des fins de comparaison. Les nombreuses déclarations de M. Baseler concernant la concurrence entre l'A380 et le Boeing 747 confirment le point de vue selon lequel les deux aéronefs couvrent des marchés différents. Voir la section XII.G.

³¹ [***].

³² [***].

³³ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 17 (pièce EC-19) (non-RCC); [***].

³⁴ [***].

³⁵ [***].

³⁶ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1419	[***. ³⁷ ***. ³⁸] M. Randy Baseler, Directeur adjoint à la commercialisation de BCA, l'a également reconnu. M. Baseler a dit qu'"e}nviron 150 des commandes {d'A320} {en 2005} émanaient de la Chine, et {Airbus} les avai[t] obtenues par décision des pouvoirs publics et non sur l'ordre des compagnies aériennes. Mais la Chine nous en a commandé 150 à chacun". ³⁹	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1420	Une compagnie aérienne peut aussi choisir d'exercer des options ou des droits d'achat sans lancer d'appel d'offres. Les options et les droits d'achat sont obtenus au moment de la signature du contrat d'achat. [***]. [*** ⁴⁰].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1421	Bien que les efficacités d'échelle favorisent les commandes complémentaires auprès du même constructeur, ces commandes peuvent aussi faire l'objet d'une concurrence féroce. ⁴¹ Les clients craignent parfois de dépendre d'un "fournisseur unique" de cellules. [*** ⁴²] Ils décident donc parfois de diversifier leur flotte.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1426	[*** ⁴³].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne les chiffres spécifiques des cinquième et sixième phrases, à savoir [***], pour lesquels il la rejette.
1432	[*** ⁴⁴]. Des différences apparemment légères entre les caractéristiques physiques et économiques des LCA de Boeing et d'Airbus concurrents peuvent donc s'avérer décisives dans la décision d'achat d'une compagnie aérienne. L'expert du marché communautaire des LCA, M. Rod Muddle, note que "{p}our qu'un modèle l'emporte sur la concurrence, son constructeur doit mieux faire concernant les critères auxquels la compagnie aérienne attache la plus haute priorité selon ses plans stratégiques". ⁴⁵	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

³⁷ [***].

³⁸ [***].

³⁹ "What's Next for Boeing?," US News.com, 19 octobre 2006, <http://www.usnews.com/usnews/biztech/articles/061019/19boeing.htm> (consulté le 4 janvier 2007, pièce EC-278) (non-RCC).

⁴⁰ [***].

⁴¹ À comparer avec le paragraphe 712 de la première communication écrite des États-Unis: "Lorsqu'une compagnie aérienne commande un type de LCA particulier, cependant, les efficacités d'échelle favorisent les commandes complémentaires du même type d'aéronef, ainsi que les commandes d'autres aéronefs du même constructeur afin de tirer parti de la communauté entre les LCA de la flotte".

⁴² [***]

⁴³ [***]

⁴⁴ [***].

⁴⁵ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 101.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1433	Les différences dans la capacité en sièges et la capacité d'emport de fret figurent parmi les facteurs de concurrence relatifs au produit les plus importants dans les campagnes de vente de LCA. La capacité a une incidence directe sur les coûts et recettes futurs d'une compagnie aérienne pendant la durée de vie du LCA. ⁴⁶ [*** ⁴⁷] Par ailleurs, parfois, une compagnie aérienne peut considérer qu'un LCA particulier est l'aéronef le plus avancé sur le plan technologique parmi les LCA d'Airbus et de Boeing concurrents. ⁴⁸	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1434	Les coûts d'exploitation directs revêtent une importance capitale dans l'évaluation des offres concurrentes à laquelle procède une compagnie aérienne, en particulier du fait que, sur la durée de vie d'un LCA, ils sont très supérieurs à son prix d'achat. ⁴⁹ [*** ⁵⁰]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1435	Les motoristes peuvent aussi jouer un rôle important dans la détermination de l'issue d'une campagne de vente. ⁵¹ Les moteurs sont les éléments les plus coûteux d'un LCA. ⁵² [*** ⁵³].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1436	Le prix net "fly away" que paye un client est la somme du prix de la cellule et du prix des moteurs. Airbus peut offrir de petits rabais, mais c'est le motoriste qui peut consentir au client de très gros rabais. En conséquence, le prix final "fly away" qu'obtient un client peut être faible même si Airbus a obtenu un prix relativement élevé. [*** ⁵⁴].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁴⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 712. [***]; et la déclaration de l'expert M. Rod Muddle, paragraphe 66 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁴⁷ [***].

⁴⁸ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 35 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁴⁹ Les coûts d'exploitation courants relatifs aux aéronefs (y compris pour l'équipage, le carburant, l'entretien et les droits d'atterrissage) représentent 60 pour cent des coûts d'exploitation relatifs à un LCA, contre 40 pour cent pour les dépenses d'investissement (y compris le financement, l'assurance et l'amortissement). Karen Willcox, "Cost Analysis," Massachusetts Institute of Technology Aerospace Computational Design Laboratory, 19 septembre 2004, http://ocw.mit.edu/NR/rdonlyres/Aeronautics-and-Astronautics/16-885JFall-2004/9DFE0985-C9C2-486B-BD37-42060E082AB2/0/pres_willcox.pdf, diapositive 6 (consulté le 10 décembre 2006, pièce EC-292) (non-RCC).

⁵⁰ [***].

⁵¹ [***] Voir aussi la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphes 27 à 34, et 63 et 64 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁵² Voir [***]; Voir aussi la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 27 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁵³ [***] Voir aussi la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 27 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁵⁴ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1437	<p>Une compagnie aérienne peut aussi attacher une grande importance à la date de livraison des aéronefs qu'elle vient d'acquérir.⁵⁵ Les compagnies aériennes pourraient avoir besoin d'autres aéronefs pour élargir leur réseau de destinations desservies. Un délai de livraison tardif par un constructeur de LCA se traduirait donc par des recettes sacrifiées pour la compagnie aérienne en attendant la livraison de ses aéronefs.⁵⁶ À l'inverse, il se pourrait qu'une compagnie aérienne veuille réduire la taille de sa flotte pour faire baisser ses coûts en période de récession économique. Dans ce cas également, un délai de livraison tardif se traduirait par des coûts additionnels pour la compagnie aérienne en attendant la livraison de l'aéronef plus petit. Dans ces circonstances, un créneau de livraison anticipé offert par un constructeur pourrait être déterminante dans la décision d'une compagnie aérienne d'acheter un Airbus plutôt qu'un Boeing. Un constructeur peut aussi faciliter le "transfert" d'un créneau de livraison d'une société de location ou d'un autre client au client concerné. [***] [***]⁵⁷</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
1449	<p>Non seulement Boeing a négligé les sociétés de location en tant que clients potentiels, mais elle a décidé de les concurrencer en offrant aux compagnies aériennes elles-mêmes un soutien au financement des LCA.⁵⁸ [***⁵⁹] Elle a créé "Aircraft Financial Services" ("AFS"), groupe relevant de la Boeing Capital Corporation ("BCC"), une filiale détenue à 100 pour cent par la Société Boeing. AFS devait fournir un financement pour les aéronefs commerciaux de Boeing. Au lieu de transférer les risques et avantages associés au financement des aéronefs aux sociétés de location – comme le faisait Airbus – Boeing a conservé dans une certaine mesure le financement des aéronefs afin de réaliser des bénéfices supplémentaires. De ce fait, elle a accru les risques liés à ses activités dans le secteur des LCA. Autrement dit, une crise telle que celle causée par les événements du 11 septembre affecterait doublement Boeing – premièrement, dans ses activités de construction de LCA et deuxièmement, dans ses activités de financement.</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>

⁵⁵ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphes 70 et 71 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁵⁶ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphe 70 (pièce EC-19) (non-RCC).

⁵⁷ [***].

⁵⁸ [***].

Voir par ailleurs GE Commercial Aviation Services, Loans and Structured Finance, <http://www.gecas.com/financing.asp> (consulté le 20 décembre 2006, pièce EC-303) (non-RCC). Les sociétés de location vendent et achètent régulièrement des LCA pour toujours disposer d'un éventail satisfaisant de LCA d'Airbus et de Boeing. Bien qu'elles offrent essentiellement aux compagnies aériennes des contrats de location-exploitation de LCA, elles leur offrent aussi un soutien financier pour les "aider à renouveler leur flotte, à accroître leurs liquidités, à réduire leur dette et à éliminer de leurs livres comptables les risques liés aux actifs".

⁵⁹ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1451	La stratégie d'Airbus consistant à obtenir des commandes des sociétés de location s'est avérée très utile après les événements du 11 septembre, la récession économique mondiale qui en a résulté et la crise du SRAS en Asie. [***. ⁶⁰ ***. ⁶¹ ***. ⁶² ***. ⁶³]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1536	Ces diapositives mentionnent les mêmes "marchés" que ceux mentionnés par les Communautés européennes ci-dessus: [*** ⁶⁴].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1539	Le tableau ci-dessous rend compte de la catégorisation par Airbus et Boeing de leurs aéronefs respectifs sur ces divers marchés de LCA ⁶⁵ : {Tableau omis}	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
note 1579	<i>(se rapporte au paragraphe 1712, qui est libellé comme suit: [***] C'est ce que confirme le fait que, [***]^{1579,1579} [***])</i>	Le Groupe spécial ne peut pas se prononcer sur cette objection, car il ne peut pas déterminer à quelle désignation comme RCC dans le paragraphe 1579 les États-Unis font objection.
1542	Les États-Unis allèguent que la famille du Boeing 747 concurrençait celle de l'Airbus A380. Cependant, ainsi que nous en discutons plus en détail ci-dessous, [***. ⁶⁶] Dans la section XII.J ci-après, d'autres éléments de preuve détaillés du caractère distinct des marchés de la famille de l'A380 et de la famille du 747 sont présentés.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1543	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1546	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1547	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis. Il croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant d'autres RCC figurant dans ce paragraphe.

⁶⁰ [***].

⁶¹ [***].

⁶² [***].

⁶³ [***].

⁶⁴ [***].

⁶⁵ [***]

Boeing commercialise le 787-3 en tant qu'aéronef de 290 à 330 places en configuration deux classes. Comme il a le même fuselage que le 787-8, le 787-3 est censé avoir la même capacité en sièges en configuration trois classes que le 787-8. Boeing commercialise le 787-8 en tant qu'aéronef de 210 à 250 places en configuration trois classes.

⁶⁶ Voir la section XII.J ci-après.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1548	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis. Il croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant d'autres RCC figurant dans ce paragraphe.
1560	Enfin, les États-Unis fournissent une série d'exemples dans lesquels certaines compagnies aériennes utilisent des LCA de Boeing ou d'Airbus appartenant à diverses familles de LCA au départ ou à destination du même lieu pour étayer leur constatation de l'existence d'un produit similaire unique. ⁶⁷ Cependant, cet élément de preuve de la "substitution de la demande" ne tient pas compte [***. ⁶⁸ ***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne la phrase "[***]", pour laquelle il la rejette.
1618	La méthode de Boeing/des États-Unis rend donc compte de ces principes. Elle impute les subventions alléguées associées aux prêts FEM qui sont liés à un programme de LCA spécifique sur la durée de commercialisation de ce programme à partir de l'année du lancement. ⁶⁹ [***. ⁷⁰] Comme les dons à la R&T soutiennent la recherche fondamentale qui n'est pas liée à un programme d'aéronef particulier, ils sont imputés sur [*** ⁷¹]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne les chiffres "[***]", pour lesquels il la rejette.
1619	[***]. Les Communautés européennes rappellent que dans la simulation du "scénario de référence" concernant le modèle décrit dans le rapport Dorman, il est supposé que la période de livraison est seulement de 15 ans. ⁷² [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne les chiffres "[***]", pour lesquels il la rejette.
1623	Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la subvention conférée par le soutien à la R&T (qui n'est pas lié à un programme spécifique) est imputé sur tous les programmes de LCA d'Airbus. ⁷³ À partir de l'année d'octroi, il est imputé sur tous les programmes et [***] Comme nous l'expliquons plus en détail dans la section V ci-dessus, les Communautés européennes diminuent l'importance de ces subventions en tenant compte des subventions qui se sont éteintes ou qui ont été extraites au moment où de nouveaux propriétaires ont acquis une partie des constructeurs associés ou d'Airbus S.A.S. ⁷⁴	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne les chiffres "[***]", pour lesquels il la rejette.

⁶⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 728.

⁶⁸ [***].

⁶⁹ [***].

⁷⁰ [***].

⁷¹ [***].

⁷² M. Gary J. Dorman, "The Effect of Launch Aid on the Economics of Commercial Airplane Programs," octobre 2006 (ci-après dénommé le "rapport Dorman"), pièce US-70, page 3.

⁷³ [***].

⁷⁴ Voir la section V ci-dessus; [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1629	<i>Troisièmement</i> , le montant de la subvention associée aux quatre prêts FEM est imputé sur toutes les commandes relevant du programme de l'A320 [***]. Cette période est fondée sur [***]. Par ailleurs, à compter de l'année d'octroi, le montant de la subvention associée au soutien à la R&T est imputé sur tous les programmes (y compris le programme de l'A320) [***]. Cette approche permet de calculer l'importance de la subvention pour chaque commande du programme de l'A320 au cours d'une année donnée. ⁷⁵	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne les chiffres "[17", "quatre", "16", "trois" et "18]", pour lesquels il la rejette.
1640	[***]. Autrement dit, les prêts FEM ne confèrent pas en soi un avantage.	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1650	[***]. À cause de ces dispositions relatives au remboursement, le risque commercial est devenu moins pertinent et moins coûteux à assumer pour les créanciers au fil des années.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis, sauf en ce qui concerne le chiffre "[***]", pour lequel il la rejette.
1668	Enfin, dans la mesure où l'on peut interpréter les arguments des États-Unis comme affirmant que le programme de l'A380 d'Airbus [***], les Communautés européennes démontrent que ce n'est pas le cas.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Titre avant le paragraphe 1728	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1734	À l'instar de Boeing, [***] ⁷⁶ Pour développer l'A380, Airbus "a délibérément planifié la capacité de l'A380 pour qu'elle soit différente de celles de l'A340-600 et du 747." ⁷⁷	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1735	... [***] ⁷⁸ L'expert du marché communautaire des LCA, M. Rod Muddle, confirme l'évaluation de M. Scherer. ⁷⁹	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1738	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1739	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
1742	... [***] ⁸⁰ En conséquence, de grandes compagnies aériennes ont décidé de "maintenir au sol les gros avions" ⁸¹ – ce qui a eu des effets considérables sur la valeur marchande des Boeing 747-400.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁷⁵ [***].

⁷⁶ [***].

⁷⁷ "On a Roll," *Airline Business*, avril 2005, page 45 (pièce EC-351).

⁷⁸ [***].

⁷⁹ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphes 38 et 44 (pièce EC-19).

⁸⁰ [***].

⁸¹ "Is This Old Bird About to Get its Wings Clipped?," *USA Today*, 12 août 2004 (pièce EC-401).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1759	Enfin, dans le cadre de leurs arguments "généraux" concernant le lien de causalité, les États-Unis laissent entendre qu'Airbus n'aurait pas lancé le programme de l'A380 en l'absence des prêts FEM. ⁸² Cet argument est dénué de fondement parce que la décision prise par Airbus d'investir dans le programme de l'A380 était fondée sur une solide évaluation de l'analyse de rentabilité du programme. [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1767	[***] ⁸³	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1809	[***. ⁸⁴ ***]. ⁸⁵	S'agissant de la première phrase, le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE. Concernant la deuxième phrase, il fait droit à l'objection des États-Unis.
1810	[***. ⁸⁶ ***. ⁸⁷ ***].	S'agissant des deuxième et troisième phrases, le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE. Concernant les première et quatrième phrases, il fait droit à l'objection des États-Unis.
1814	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.

⁸² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 813.

⁸³ [***].

⁸⁴ Base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

⁸⁵ Base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

⁸⁶ Ryanair a commandé à Boeing 100 737-800 le 24 janvier 2002. Voir la base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

⁸⁷ EasyJet a commandé 120 A319 le 31 décembre 2002. Voir la base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1829/1830	<p>Troisièmement, le lien de causalité entre les effets des subventions <i>de minimis</i> alléguées accordées à l'A320 et les prix inférieurs fixés par Airbus est rompu s'il y a d'autres raisons importantes non liées au prix qui expliquent que la société ait remporté la vente considérée. Dans les campagnes de vente contestées, les compagnies aériennes ont noté que parmi les facteurs déterminants qui les avaient amenées à choisir des LCA de la famille de l'A320 plutôt que le 737NG de Boeing, il y avait les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les avantages que présentaient diverses caractéristiques de l'A320, y compris des allées plus larges¹⁷²⁵ et la technologie dont bénéficiait le cockpit¹⁷²⁶; • les avantages sur le plan économique de la famille de l'A320, y compris les économies de coûts de maintenance et la moindre quantité de carburant consommé¹⁷²⁷; • la capacité en passagers plus élevée des LCA de la famille de l'A320¹⁷²⁸; • les économies résultant de la communauté avec la flotte d'Airbus existante de la compagnie aérienne¹⁷²⁹, • [***]¹⁷³⁰ 	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1880	<p>La campagne de ventes auprès d'easyJet a eu lieu en 2002, alors que l'industrie du transport aérien était "en proie à la plus grave récession économique à court terme qu'ait connu l'aviation civile moderne".⁸⁸ La demande de LCA s'est effondrée pendant la période de 2001 à 2003, en raison de la chute de la "cyber-économie", des événements du 11 septembre et de la récession économique mondiale qui en a résulté.⁸⁹ Par ailleurs, un grand nombre de commandes de LCA non encore livrés ont été annulées ou reportées. [***]</p>	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1959	<p>Lien de causalité: Le plus important pour évaluer le lien de causalité est le fait que [***.⁹⁰ ***.⁹¹ ***.⁹² ***]. Boeing l'a reconnu publiquement.⁹³</p>	Le Groupe spécial rejette l'objection des États-Unis.

⁸⁸ Boeing 2003 Current Market Outlook, page 4 (pièce EC-295).

⁸⁹ Boeing 2003 Current Market Outlook, page 6 (pièce EC-295).

⁹⁰ [***].

⁹¹ [***].

⁹² [***].

⁹³ Par exemple, dans un récent entretien, M. Randy Baseler, directeur adjoint à la commercialisation de Boeing Commercial Airplanes, a noté ce qui suit:

{1}es commandes de l'A320 ne sont pas aussi soutenues qu'elles l'ont été, mais bien entendu, ils ont mis le paquet à la fin de l'année dernière {2005} pour nous devancer. Environ 150 des commandes émanaient de la Chine et ils les avaient obtenues par décision des pouvoirs publics, et non sur l'ordre des compagnies aériennes. Mais la Chine nous en a commandé 150 à chacun.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
Titre avant le paragraphe 2011	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
2012	-	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE.
2015	[***] entre les familles de l'A330 et du 767 au cours de la période de 2004 à 2006, et [***] entre 2001 et 2003 sont des faits essentiels pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de préjudice grave formulées par les États-Unis en ce qui concerne les subventions alléguées ayant apporté des avantages aux LCA de la famille de l'A330 d'Airbus. Les effets de ces subventions ne se feront généralement sentir que lorsqu'il existera effectivement une concurrence. L'absence de concurrence est compatible avec l'absence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre toutes subventions accordées à l'A330 et la baisse des prix du 767.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
2033	<i>Lien de causalité:</i> En raison du petit nombre de commandes et de livraisons sur chacun des huit marchés de pays tiers, il est impossible de distinguer des tendances marquées dans l'évolution des commandes ou des livraisons. En outre, les États-Unis n'ont pas montré que les faibles montants des subventions alléguées accordées au LCA A330 d'Airbus avaient causé un détournement ou une entrave quelconque s'agissant de la part détenue par les États-Unis sur le marché des aéronefs de 200 à 300 places de l'un de ces sept pays. Comme il est indiqué dans la section XII.L.1. b) ci-dessus, il y avait [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
2048	Deuxièmement, comme il est indiqué dans la section XII.L.1. b) ci-dessus, [***] d'Airbus [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
2071	Comme l'Airbus A340 et le Boeing 777 sont les seuls LCA sur le marché des aéronefs de 300 à 400 places actuellement en production, ils se font directement concurrence dans certaines campagnes de vente. [***]. ⁹⁴	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE. Il croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant les RCC figurant dans le reste de ce paragraphe.

Entretien avec M. Randy Baseler, What's Next for Boeing? (pièce EC-278) (non souligné dans l'original).

⁹⁴ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
2074	Les Communautés européennes ont examiné en détail, dans la section XII.I ci-dessus, la nature du FEM et des autres mesures contestées par les États-Unis. Un aspect important de la nature de ces subventions alléguées qui sont liées ou imputées au LCA A340 est leur âge. Des prêts FEM ont été accordés pour l'A340 [***]. ⁹⁵ De la même manière, les États membres ont consenti des prêts FEM pour l'A340-500/600 [***]. ⁹⁶ L'âge de ces subventions dément fortement l'existence d'effets défavorables actuels.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
2097	Ayant choisi l'Airbus A340 plutôt que le 777 sur la base de considérations de performances, Iberia a également demandé à Airbus de lui consentir des réductions de prix. La raison en était que les A340 offerts par Airbus étaient des avions "invendus" qui avaient perdu leur acquéreur suite à la faillite de Swissair. ⁹⁷ [***]. ⁹⁸ [***]. ⁹⁹	S'agissant de la première phrase entre crochets, le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis. Concernant la deuxième phrase entre crochets, il accepte le changement de désignation proposé par les CE.

⁹⁵ [***].

⁹⁶ [***].

⁹⁷ "The long hello," *Flight International*, 3 mai 2005, <http://www.flightglobal.com/articles/2005/05/03/197483/the-long-hello.html>, page 36 (pièce EC-496).

⁹⁸ [***]

⁹⁹ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphes 58 à 60. (pièce EC-19).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE F-2

COMMUNICATION DU 15 MARS 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Le Groupe spécial a reçu la version révisée de la première communication écrite des CE, qui lui a été soumise en réponse à sa décision du 13 mars 2007 sur les objections formulées par les États-Unis à l'égard de certaines des désignations figurant dans le projet de version non-RCC de la première communication écrite des Communautés européennes.

2. Tout d'abord, le Groupe spécial note qu'il s'étonne et déplore que les CE aient choisi de présenter cette communication sous la forme uniquement d'une communication RCES. Comme la version révisée ne change rien en ce qui concerne les renseignements RCES, et qu'il est important que les parties et le Groupe spécial comprennent bien quels renseignements doivent être traités comme des RCC pour préparer la réunion de la semaine prochaine, il aurait été de loin préférable que les CE révisent simplement la version RCC de leur première communication écrite afin de mettre en œuvre la décision du Groupe spécial. En fait, bien que nous ne l'ayons pas spécifié, c'était ce à quoi nous nous attendions.

3. Dans ces circonstances, compte tenu du temps limité qui reste pour préparer la réunion de la semaine prochaine, les CE ont pour instruction d'établir une version RCC révisée de leur première communication écrite qui tienne compte de la décision du Groupe spécial du 13 mars 2007, telle qu'elle est modifiée ci-dessous, et de la soumettre au Groupe spécial et aux États-Unis aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le vendredi 16 mars 2007 à 17 h 30.

4. Le Groupe spécial note que si les CE arrivent à la conclusion, à la lumière de la présente décision, qu'elles devraient envisager de retirer des renseignements, il escompte qu'elles ne retireront que le minimum de renseignements spécifiques nécessaire pour être satisfaites. Tout retrait de renseignements devrait être notifié au Groupe spécial et aux États-Unis aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le vendredi 16 mars 2007 à 17 h 30.

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1036	Les Communautés européennes notent, tout d'abord, que la BEI a établi en 2002 un "crédit" ou "engagement" en faveur de EADS d'un montant de 700 millions d'euros, mais que seuls [***] euros ont en fait été utilisés par EADS et ce, en [***]. L'autre engagement [***] [***]. ¹	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.

¹ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1092	EADS [***]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.
1098	[***] ²	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.
1099	[***] ³	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.
1419	[***] ⁴ [***] ⁵ M. Randy Baseler, directeur adjoint à la commercialisation de BCA, l'a également reconnu. M. Baseler a dit qu'"e}nviron 150 des commandes {d'A320} {en 2005} émanaient de la Chine, et {Airbus} les avai[t] obtenues par décision des pouvoirs publics et non sur l'ordre des compagnies aériennes. Mais la Chine nous en a commandé 150 à chacun". ⁶	Le Groupe spécial confirme et maintient sa décision initiale. Il note ses vues, exprimées dans sa communication du 13 mars, selon lesquelles il ne considère pas que des "opinions" ou "positions" puissent être désignées comme RCC ou RCES simplement parce qu'elles concernent des RCC ou RCES.
1451	La stratégie d'Airbus consistant à obtenir des commandes des sociétés de location s'est avérée très utile après les événements du 11 septembre, la récession économique mondiale qui en a résulté et la crise du SRAS en Asie. [***] ⁷ [***] ⁸ [***] ⁹ [***] ¹⁰	Le Groupe spécial confirme et maintient sa décision initiale.
1759	Enfin, dans le cadre de leurs arguments "généraux" concernant le lien de causalité, les États-Unis laissent entendre qu'Airbus n'aurait pas lancé le programme de l'A380 en l'absence des prêts FEM. ¹¹ Cet argument est dénué de fondement parce que la décision prise par Airbus d'investir dans le programme de l'A380 était fondée sur une solide évaluation de l'analyse de rentabilité du programme. [***.]	Le Groupe spécial confirme et maintient sa décision initiale. Il note qu'il n'y a rien dans le texte entre crochets qui indique qu'il s'agit de l'exposé de renseignements, et non de l'exposé d'une opinion ou d'une position qui, selon lui, comme cela a été indiqué, ne peut pas être désignée comme RCC ou RCES simplement parce qu'elle concerne des RCC ou des RCES.

² Taux quotidiens de la courbe de rendement des bons du Trésor consultés à l'adresse suivante: http://www.ustreas.gov/offices/domestic-finance/debt-management/interest-rate/yield_historical_2004.shtml

³ [***].

⁴ [***].

⁵ [***].

⁶ "What's Next for Boeing?," US News.com, 19 octobre 2006, <http://www.usnews.com/usnews/biztech/articles/061019/19boeing.htm> (consulté le 4 janvier 2007, pièce EC-278) (non-RCC).

⁷ [***].

⁸ [***].

⁹ [***].

¹⁰ [***].

¹¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 813.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1810	[***. ¹² ***. ¹³ ***.]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.
1829/1830	<p>Troisièmement, le lien de causalité entre les effets des subventions <i>de minimis</i> alléguées accordées à l'A320 et les prix inférieurs fixés par Airbus est rompu s'il y a d'autres raisons importantes non liées au prix qui expliquent que la société ait remporté la vente considérée. Dans les campagnes de vente contestées, les compagnies aériennes ont noté que parmi les facteurs déterminants qui les avaient amenées à choisir des LCA de la famille de l'A320 plutôt que le 737NG de Boeing, il y avait les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les avantages que présentaient diverses caractéristiques de l'A320, y compris des allées plus larges¹⁷²⁵ et la technologie dont bénéficiait le cockpit¹⁷²⁶; • les avantages sur le plan économique de la famille de l'A320, y compris les économies de coûts de maintenance et la moindre quantité de carburant consommé¹⁷²⁷; • la capacité en passagers plus élevée des LCA de la famille de l'A320¹⁷²⁸; • les économies résultant de la communauté avec la flotte d'Airbus existante de la compagnie aérienne¹⁷²⁹, • [***]¹⁷³⁰ 	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.

¹² Ryanair a commandé à Boeing 100 737-800 le 24 janvier 2002. Voir la base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

¹³ EasyJet a commandé 120 A319 le 31 décembre 2002. Voir la base de données CASE d'Airclaims, interrogée le 19 janvier 2007 (pièce EC-21).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
2015	[***] entre les familles de l'A330 et du 767 au cours de la période de 2004 à 2006, et [***] entre 2001 et 2003 sont des faits essentiels pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de préjudice grave formulées par les États-Unis en ce qui concerne les subventions alléguées ayant apporté des avantages aux LCA de la famille de l'A330 d'Airbus. Les effets de ces subventions ne se feront généralement sentir que lorsqu'il existera effectivement une concurrence. L'absence de concurrence est compatible avec l'absence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre toutes subventions accordées à l'A330 et la baisse des prix du 767.	Le Groupe spécial accepte le texte modifié par les CE le 15 mars 2007.
2033	<i>Lien de causalité:</i> En raison du petit nombre de commandes et de livraisons sur chacun des huit marchés de pays tiers, il est impossible de distinguer des tendances marquées dans l'évolution des commandes ou des livraisons. En outre, les États-Unis n'ont pas montré que les faibles montants des subventions alléguées accordées au LCA A330 d'Airbus avaient causé un détournement ou une entrave quelconque s'agissant de la part détenue par les États-Unis sur le marché des aéronefs de 200 à 300 places de l'un de ces sept pays. Comme il est indiqué dans la section XII.L.1. b) ci-dessus, il y avait [***].	Le Groupe spécial accepte le texte modifié par les CE le 15 mars 2007.
2048	Deuxièmement, comme il est indiqué dans la section XII.L.1. b) ci-dessus, d'Airbus [***].	Le Groupe spécial accepte le texte modifié par les CE le 15 mars 2007.
2097	Ayant choisi l'Airbus A340 plutôt que le 777 sur la base de considérations de performances, Iberia a également demandé à Airbus de lui consentir des réductions de prix. La raison en était que les A340 offerts par Airbus étaient des aéronefs "invendus" qui avaient perdu leur acquéreur suite à la faillite de Swissair. ¹⁴ [***. ¹⁵ ***.] ¹⁶	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE le 15 mars 2007.

¹⁴ "The long hello," *Flight International*, 3 mai 2005, <http://www.flightglobal.com/articles/2005/05/03/197483/the-long-hello.html>, page 36 (pièce EC-496).

¹⁵ [***].

¹⁶ Voir la déclaration de l'expert, M. Rod Muddle, paragraphes 58 à 60. (pièce EC-19).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE F-3

COMMUNICATION DU 30 MARS 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Le Groupe spécial a examiné un certain nombre de questions en suspens concernant la désignation de renseignements comme RCC ou RCES dans le présent différend, y compris les questions soulevées dans les objections des États-Unis du 28 février 2007 concernant la désignation par les CE de certains renseignements figurant dans leur première communication écrite comme étant des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles", la lettre des États-Unis du 27 mars 2007 contenant des observations sur le point de savoir si la version de la première communication écrite des CE soumise le 16 mars 2007 pouvait être considérée comme la base d'une version omettant tous RCC, la lettre des États-Unis du 8 février 2007, et les réponses des États-Unis, datées du 12 février 2007, à certaines questions posées par le Groupe spécial.
2. Avant de résoudre les questions spécifiques soulevées par les États-Unis, le Groupe spécial tient à rappeler aux parties les principes généraux énoncés dans sa décision du 13 mars 2007 concernant la désignation des "renseignements commerciaux confidentiels" dans la première communication écrite des CE. Ainsi qu'il l'a indiqué à ce moment-là, ces mêmes principes généraux s'appliquent avec autant de force en ce qui concerne la désignation des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles" dans le présent différend.
3. Comme nous l'avons noté dans notre décision du 13 mars 2007, les procédures du Groupe spécial relatives aux RCC/RCES visent à protéger des renseignements spécifiques et non des communications ou autres documents dans leur intégralité. C'est pour cette raison que les paragraphes 4 et 5 desdites procédures exigent que les renseignements spécifiques désignés comme RCC/RCES soient placés entre crochets (simples ou doubles, selon qu'il sera approprié) dans tout document imprimé ou électronique donné. Nous avons mentionné dans notre précédente décision un certain nombre de conséquences que ce principe avait quant à la manière dont les procédures relatives aux RCC/RCES doivent s'appliquer dans le présent différend, y compris notre avis selon lequel les parties ne doivent pas présenter des communications ou des pièces qui sont dans leur intégralité désignées comme RCC ou RCES, mais doivent indiquer spécifiquement, au moyen de crochets comme le prévoient les paragraphes 4 et 5, les renseignements figurant dans ces communications ou pièces qui selon elles devraient être désignés comme tels.
4. Le Groupe spécial a appliqué les principes généraux énoncés dans sa décision du 13 mars 2007 pour résoudre les questions en suspens concernant la désignation des RCC ou RCES. Ses décisions spécifiques concernant la désignation des RCES dans la première communication écrite des CE sont indiquées dans l'annexe ci-jointe, qui contient des RCC. L'annexe indique aussi les cas où le Groupe spécial a accepté le changement en RCC, ou non-RCC, selon le cas, proposé par les CE de la désignation de certains renseignements.
5. Le Groupe spécial note aussi que les titres des pièces continuent d'être désignés comme RCC dans la version de la première communication écrite des CE soumise le 16 mars 2007. Ainsi qu'il l'avait mentionné dans sa décision du 13 mars 2007, il "ne juge pas approprié, de façon générale, de placer entre crochets l'intégralité des titres des pièces pour les désigner comme RCC ou RCES. Si, à titre exceptionnel, le titre lui-même contient des renseignements spécifiques qu'une partie considère

être des RCC ou RCES, le Groupe spécial demande à la partie d'identifier le document par un titre sans RCC/RCES pour permettre une compréhension raisonnable de la nature de la pièce en question".

6. Les CE ont pour instruction d'établir une version révisée de leur première communication écrite qui mette pleinement en œuvre les décisions du Groupe spécial du 13 mars 2007 et de ce jour, et les changements de désignation qu'elles ont proposés et qui ont été acceptés par le Groupe spécial, puis de la soumettre au Groupe spécial, et de la signifier aux États-Unis, au plus tard le **jeudi 5 avril 2007** à l'heure de fermeture des bureaux. Dans le même temps, elles signifieront aux tierces parties un projet de version non-RCC. Le Groupe spécial note qu'il n'a rendu aucune décision, dans l'abstrait, sur le point de savoir si la désignation des renseignements dont il établit qu'ils ne sont pas à juste titre désignés comme RCES peut être changée en RCC.¹

7. En outre, nous donnons pour instruction aux CE d'indiquer avec précision les renseignements qu'elles considèrent être des RCC ou des RCES dans les documents mentionnés ci-dessous, en les plaçant entre crochets (simples ou doubles, selon qu'il sera approprié), ainsi que le prévoient les paragraphes 4 a) et 5 a) des procédures relatives aux RCC/RCES, et de soumettre de nouveau ces documents:

- Les déclarations de MM. Scherer et Gordon (pièces EC-14 (RCC) et EC-16 (BCI))
- Le document DS316-EC-HSBI-0001143 (appréciation par la France du projet relatif à l'A340-500/600)
- Le document DS316-EC-HSBI-0001174 (appréciation par la France du projet relatif à l'A380)
- Le document DS316-EC-HSBI-0001199 (appréciation par la France du projet relatif à l'A330-200)
- Le document DS316-EC-HSBI-0001211 (appréciation par le Royaume-Uni du projet relatif à l'A380)
- Le document DS316-EC-BCI-0006130 (pièce US-49)
- Le document DS316-EC-BCI-0000532 (pièce US-125)
- Le document DS316-EC-HSBI-000088 (Autres calculs de la valeur actuelle de l'encours de la dette d'Airbus envers les pouvoirs publics allemands (1999))
- Le document DS316-EC-HSBI-000146 (Calculs de la valeur actuelle de l'encours de la dette d'Airbus envers les pouvoirs publics allemands (1998))
- Le document DS316-EC-HSBI-000199 (Observations du 23 juin 1997 sur les calculs de la valeur actuelle de l'encours de la dette d'Airbus envers les pouvoirs publics allemands (valeur actuelle de 1998))

¹ Le Groupe spécial reconnaît qu'il est possible que la version non-RCC qui a été signifiée aux tierces parties le 5 avril 2007 nécessite une autre révision au regard d'événements survenus par la suite. Cependant, il juge important de ne plus tarder à fournir aux tierces parties une version non-RCC de la première communication écrite des CE à partir de laquelle elles pourront commencer à établir leurs propres communications.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- Le document DS316-EC-HSBI-000205 (Lettre de l'agence d'audit allemande C&L adressée au Ministère de l'économie allemand le 26 juillet 1999)

8. Bien qu'il reconnaisse le bien-fondé de l'argument avancé par les États-Unis dans leur demande visant à ce que les CE présentent de nouveau toutes leurs pièces RCC avec les crochets appropriés, le Groupe spécial estime qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que cela puisse être fait à ce stade avancé de la procédure sans que les travaux en soient retardés de façon inacceptable. Cela dit, il juge indispensable, pour que la procédure de règlement du présent différend puisse progresser sur la base d'une compréhension claire du statut des renseignements qui lui sont communiqués, que les RCC et les RCES soient clairement indiqués. En conséquence, le Groupe spécial estime que des mesures additionnelles sont nécessaires pour que ces renseignements soient clairement indiqués dans les pièces qui ont déjà été communiquées.

9. Par conséquent, s'agissant des pièces qui lui ont déjà été communiquées dans le cadre des premières communications des parties et de la réunion qu'il a tenue, le Groupe spécial donne pour instruction à chaque partie de désigner, d'ici le **mardi 3 avril 2007** à l'heure de fermeture des bureaux, les pièces spécifiques qui, à son avis, contiennent des renseignements émanant de l'autre partie qui doivent être placés entre crochets afin de permettre à la partie de défendre ses intérêts. Une telle désignation est sans préjudice du droit de l'une et l'autre partie de présenter ultérieurement d'autres demandes concernant la désignation de renseignements figurant dans des pièces précédemment communiquées, si cela s'avérait nécessaire.² Le Groupe spécial espère que les parties coopéreront en limitant, le plus possible, leurs demandes concernant l'ajout de crochets dans les pièces déjà communiquées. Les parties auront ensuite jusqu'au **lundi 16 avril 2007** pour présenter à nouveau les pièces désignées avec les renseignements considérés comme des RCC ou RCES par la partie qui en est à l'origine placés entre crochets. Les parties devraient à cet égard se conformer aux principes généraux énoncés dans notre décision du 13 mars 2007, et s'inspirer aussi des décisions spécifiques que nous avons rendues à ce jour concernant les désignations contestées.

10. Le Groupe spécial compte que toutes pièces communiquées ultérieurement seront conformes aux paragraphes 4 et 5 des procédures relatives aux RCC/RCES. Autrement dit, les parties placeront entre crochets (simples ou doubles, selon qu'il sera approprié) les renseignements spécifiques désignés comme RCC/RCES dans toutes les communications adressées au Groupe spécial, **y compris toutes les pièces.**

11. Ainsi que nous l'avons noté dans notre décision du 13 mars 2007, nous "reconnaissons" que l'application des procédures relatives aux RCC/RCES impose une lourde charge aux parties (et au Groupe spécial), mais que ces dernières en étaient bien conscientes lorsqu'elles ont demandé l'établissement de ces procédures. Le Groupe spécial juge essentiel que ces procédures soient appliquées de manière à protéger les droits de défense légitimes des deux parties et à lui permettre de mener ses travaux et d'expliquer sa décision finale de manière compréhensible. Si elles s'avéraient inadéquates telles qu'appliquées, il pourrait être obligé de les réexaminer. Le Groupe spécial note en outre que l'efficacité de ces procédures à son niveau pourrait influencer sur les vues de l'Organe d'appel concernant la façon de traiter les renseignements en cas d'appel. Il est donc important que les parties œuvrent de concert dans un esprit de coopération pour préserver la crédibilité de ces procédures".

² Cela est également sans préjudice de la possibilité pour une partie de demander que la partie ayant initialement communiqué les renseignements indique avec précision les parties d'un document contenant des RCC ou des RCES, ainsi que le prévoient les paragraphes 38 c) i) et 52 d) i) des procédures relatives aux RCC/RCES. Nous notons que nous avons décidé de ne **pas** modifier ces procédures comme nous l'avions proposé dans notre communication datée du 20 février 2007.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES RCES DANS LA PREMIÈRE
COMMUNICATION ÉCRITE DES CE

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
Note de bas de page 153	Note de bas de page relative au paragraphe 230 [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
233	Tant Lagardère que l'État français, conformément à la pratique courante pour les opérations de fusion d'envergure, ont chargé des banques d'affaires très bien cotées de déterminer la valeur marchande de leurs contributions respectives à la nouvelle société, ASM. L'État français a conservé [***], et Lagardère a conservé [***] Ces banques ont calculé la valeur de MHT, d'Aérospatiale, et de la société issue de leur fusion, ASM. Les experts ont combiné la méthode d'actualisation des flux financiers ("AFF") et la méthode des comparables pour déterminer les valeurs absolues et relatives d'Aérospatiale et de MHT. ³	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
234 et note de bas de page 156	Sur la base des plans d'action de MHT antérieurs à la fusion, [***] a constaté que la valeur relative de MHT par rapport à la société issue de la fusion était de [***] pour cent. On a obtenu ce ratio en calculant une estimation haute de la valeur et une estimation basse de chaque entité. Sur la base de ces valeurs, on a constaté que la valeur relative de MHT par rapport à la société combinée était de l'ordre de [***] pour cent à [***] pour cent, le ratio moyen étant de [***] pour cent. ⁴ Note de bas de page en blanc: [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

³ Dans les opérations commerciales, telles que les ventes, les cessions d'actifs, les fusions ou les émissions d'actions, il est pratique courante de demander à des spécialistes travaillant dans des banques d'affaires d'établir des évaluations de la société ou de la production faisant l'objet de l'opération. Les méthodes d'évaluation utilisées par les banques d'affaires sont des méthodes consacrées et bien qu'elles puissent varier, elles visent toutes à calculer la valeur actuelle nette d'une société au moment de l'opération. L'une des méthodes les plus fréquemment utilisées est celle de l'"actualisation des flux financiers", qui permet de déterminer la valeur sur la base des flux financiers futurs projetés tout en prenant en compte un taux d'actualisation qui rend compte de la probabilité que ces flux se matérialiseront (le facteur de risque).

⁴ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
235 et notes 157 et 158	<p>[***] à l'aide de la méthode AFF, a constaté que MHT avait une valeur relative par rapport à ASM qui se situait entre [***] pour cent et [***] pour cent, soit en moyenne [***]⁵. [***] a donc constaté que les synergies des sociétés étaient telles que MHT avait une valeur relative par rapport à la nouvelle société qui était supérieure à la somme de ses composantes. [***] a utilisé la méthode des comparables et a obtenu pour MHT une valeur relative de [***] pour cent.⁶</p> <p>Notes bas de page 157 et 158 en blanc: [***]</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
248	<p>Les parties à l'opération concernant EADS se sont assurés les services de banques d'affaires réputées pour évaluer la transaction proposée et établir les valeurs relatives de chacune des entités visées par la fusion. Pour ce faire, Chrysler a fait appel à [***]; Lagardère a fait appel à [***]; ASM a fait appel à [***]; l'État espagnol a fait appel à [***], et l'État français a fait appel à [***]. Ces six banques d'affaires bénéficiaient du soutien d'une armée de comptables et de juristes. Chaque banque d'affaires a procédé à des évaluations exhaustives de la valeur des actifs de son client, de la valeur des actifs des partenaires potentiels et de la valeur de l'entité qui résulterait de la fusion.</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
252 et notes de bas de page 166 et 167	<p>Par exemple, [***], pour le compte d'ASM, a employé deux approches fondées sur les revenus pour les évaluations des entreprises – l'AFF et l'EBITDA par segment. À l'aide de ces méthodes, Lazard a obtenu des ratios d'évaluation de [***] pour cent à [***] pour cent pour ASM; de [***] pour cent à [***] pour cent pour DASA; et de [***] pour cent à [***] pour cent pour CASA.⁷ De même, [***], pour le compte de l'État espagnol, a utilisé la méthode de l'AFF, y compris une analyse de sensibilité pour calculer la valeur d'ASM, de DASA et de CASA, et est parvenu à une évaluation de CASA qui se situait dans les limites des équations de change dont il a finalement été convenu.⁸</p> <p>Notes de bas de page 166 et 167 en blanc: [***]</p>	<p>Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne le paragraphe 252 et la note 167.</p> <p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis en ce qui concerne la note 166.</p>

⁵ [***] (Annexe V RCES, EC-HSBI-0000903).

⁶ [***].

⁷ [***].

⁸ [***] est décrit dans le rapport du Consejo Consultivo de Privatizaciones, Informe de Actividades – 2000, pages 49 à 53 (pièce EC-58) (non-RCC).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
310 et note de base de page 214	<p>Les constructeurs associés et les NatCos concluent également des accords industriels avec Airbus GIE ou Airbus SAS. En signant ces accords, ils s'engagent à respecter les dispositions des accords cadres.⁹ En outre, ils conviennent de respecter les dispositions de [***] qui répartit les tâches entre les constructeurs associés et les NatCos, et le [***], qui indique les coûts de développement que chaque entité assumera sur la base des tâches qui lui incombent.¹⁰</p> <p>Note de bas de page 214 en blanc: [***]</p>	<p>Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.</p>
419	<p>Les États-Unis allèguent¹¹ finalement que la France "a fondé son calendrier de remboursement sur les propres prévisions de vente optimistes d'Airbus". Cette déclaration est fallacieuse. La prévision de vente d'Airbus pour l'A380, qui n'était à aucun égard "optimiste", portait sur des ventes de [***] au premier [***]. Conformément à l'article 4.1 de l'<i>Accord de 1992</i>, la France a effectué sa propre appréciation du projet relatif à l'A380¹² et elle a prudemment cherché à obtenir le remboursement accéléré du FEM en [***] après un versement sur le nombre bien plus faible de [***].</p>	<p>Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne les projections de vente.</p> <p>Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant la désignation des autres renseignements comme RCES.</p>
425	<p>S'agissant de l'article 4.1 de l'<i>Accord de 1992</i>, les Communautés européennes examinent la déclaration fallacieuse des États-Unis qui dit¹³ à tort que l'Allemagne "a comme la France établi son calendrier de remboursement sur la base des propres prévisions optimistes d'Airbus". Les prévisions d'Airbus pour l'A380 portaient sur des ventes de [***] au premier [***]. L'Allemagne a prudemment cherché à obtenir le remboursement accéléré sur [***], le même que celui utilisé par la France et le Royaume-Uni sur la base de leurs propres appréciations des projets.</p>	<p>Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne les projections de vente.</p> <p>Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant la désignation des autres renseignements comme RCES.</p>

⁹ [***].

¹⁰ [***]; [***].

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 269.

¹² [***].

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 277.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
431	Enfin, s'agissant de l'article 4.1 de l' <i>Accord de 1992</i> , les États-Unis disent de façon fallacieuse que le rendement des pouvoirs publics espagnols est fondé sur "les propres prévisions de vente optimistes d'Airbus". ¹⁴ Tout comme les autres États membres, l'Espagne a prudemment exigé le remboursement accéléré sur un plus petit nombre de ventes, dans son cas [***] comparativement à la prévision d'Airbus de [***]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne les projections de vente. Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant la désignation des autres renseignements comme RCES.
475	Les États membres ont également structuré les contrats FEM pour l'A380 sur la base de prévisions et méthodes prudentes. L'estimation du "scénario de référence" pour l'analyse de rentabilité de l'A380 prévoyait qu'Airbus SAS livrerait au total [***] ¹⁵ En fait, les prévisions à plus long terme prévoient une demande d'au maximum [***] ¹⁶	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne les projections de vente. Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant la désignation des autres renseignements comme RCES.
501	M. Whitelaw calcule les rendements moyens escomptés pour [***] ¹⁷ Ces rendements constituent un point de repère idéal pour évaluer la compatibilité avec le marché des prêts FEM. Le financement assuré par des fournisseurs partageant les risques est une importante source de financement pour le développement des avions d'Airbus et de Boeing. En fait, selon les estimations, les fournisseurs partageant les risques ont financé 60 pour cent des coûts de développement du Boeing 787. ¹⁸	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
504	M. Whitelaw démontre que le rendement anticipé moyen pour [***]. Si l'on soustrait le taux hors risque et la prime pour le risque d'entreprise général applicable, la prime de risque par projet obtenue à partir de cette donnée est [***]. ¹⁹ [***]. Pour calculer un point de repère du marché, les Communautés européennes appliquent donc une prime de risque fixe par projet de [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286.

¹⁵ [***].

¹⁶ [***].

¹⁷ [***].

¹⁸ [***].

¹⁹ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
511	<p>Les méthodes proposées par les États-Unis pour censément "contre-vérifier" leurs résultats n'étaient par leur point de repère. Les États-Unis recourent à quatre sources bien distinctes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une étude du risque lié au marché des actions effectuée par Ibbotson Associates; ii) [***] iii) une appréciation de l'A380 réalisée par des analystes du Royaume-Uni; et iv) une décision de la Commission européenne concernant le statut juridique d'un prêt consenti à un constructeur d'aéronefs régionaux. 	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
516, point b)	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
516	<p>La deuxième "contre-vérification" proposée par les États-Unis n'est pas meilleure. Le rapport Ellis s'appuie sur la position de négociation adoptée (et par la suite abandonnée) [***²⁰] Il se fonde sur un taux d'actualisation gonflé proposé par [***] pour réduire la valeur actuelle nette, entre autres, de [***²¹] Contrairement à ce que laissent entendre les États-Unis, ce soi-disant [***] est inapproprié en tant que fondement d'un point de repère pour les prêts FEM et, en tout état de cause, il n'était pas les taux servant de repère adoptés dans le rapport Ellis.</p>	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
517	<p><i>Premièrement</i>, [***]. Ainsi que le reconnaît le rapport Ellis, [***]²² Dans son rapport, M. Whitelaw explique qu'une mesure relative aux capitaux propres n'est pas appropriée pour les prêts FEM et surestime la prime de risque que demandent les investisseurs commerciaux.²³</p>	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
518	<p><i>Deuxièmement</i>, même si une mesure relative aux capitaux propres était appropriée, [***²⁴] Cela n'est pas étonnant. [***²⁵] Comme nous l'avons indiqué, des chercheurs ont rejeté les données Ibbotson, qui surestiment considérablement la prime de risque sur actions. En conséquence, le [***] – ne peut pas étayer la prime de risque calculée dans le rapport Ellis.</p>	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

²⁰ [***].

²¹ [***].

²² [***].

²³ [***].

²⁴ [***].

²⁵ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
519	<i>Troisièmement</i> , le contexte dans lequel [***] a proposé son taux d'actualisation confirme que cette mesure est gonflée. [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
520	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
521	Il est significatif que [***], qui avait été recruté comme vérificateur externe pour cette opération, [***], concluant que cela était excessif étant donné les risques encourus. ²⁶ Par ailleurs, [***]. Il n'est pas étonnant que le rapport Ellis omette de mentionner ces faits.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
522	En somme, il est inapproprié pour les États-Unis de s'appuyer sur un taux d'actualisation fondé sur une mesure relative aux capitaux propres qui est viciée. Et il est particulièrement inapproprié pour les États-Unis de s'appuyer sur un taux [***]. Pour les raisons énoncées ci-dessus, en tant que mesure relative aux capitaux propres, cette méthode ne remet pas en question la validité des taux servant de repère calculés par les Communautés européennes	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
528	<i>Quatrièmement</i> , les pouvoirs publics ont fondé le calendrier de remboursement des prêts FEM sur l'analyse de rentabilité de l'A380 d'Airbus GIE – et non sur des prévisions indiquant [***]. Les États-Unis eux-mêmes notent que les pouvoirs publics britanniques n'ont finalement "pas tenu compte" de l'avis d'EID concernant la façon de structurer le calendrier de remboursement. ²⁷ L'analyse de rentabilité "de référence" d'Airbus GIE pour l'A380 prévoit [***]. ²⁸ Sur la base de ces prévisions, le contrat du Royaume-Uni concernant l'A380 impose des prélèvements par aéronef de [***]. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les prélèvements sur les livraisons [***]; d'autres États membres ont adopté [***]. ²⁹ Le rendement obtenu par le Royaume-Uni serait alors amélioré par les prélèvements sur les livraisons [***]. ³⁰ De la même manière, les acteurs commerciaux privés [***]. ³¹	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne les projections de vente. Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'objection concernant la désignation des autres renseignements comme RCES.

²⁶ Pour de plus amples détails, voir la section X. B.

²⁷ [***].

²⁸ [***] Les prévisions de livraison contenues dans l'analyse de rentabilité ont été présentées aux créanciers FEM tels que les pouvoirs publics britanniques avant l'exécution des accords FEM. Voir [***].

²⁹ [***].

³⁰ [***].

³¹ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
540	Le contrat du Royaume-Uni concernant l'A380 fournit d'autres éléments de preuve des liens existant entre l'analyse de rentabilité de la société et les modalités de remboursement des prêts FEM. Ce contrat est structuré de manière à assurer un rendement global qui est bien supérieur au rendement minimal que prévoit l'Accord de 1992. Le remboursement est structuré en deux étapes. Comme nous l'avons précédemment indiqué, la première étape prévoit des prélèvements par avion [***]. ³² Lorsque le prélèvement prévu dans le contrat sera appliqué au [[***]], le principal et les intérêts seront remboursés sur une période de 17 ans à compter de la date du premier versement du FEM – ainsi que le prescrit l'Accord de 1992.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
762	ProFi et Airbus Allemagne ont aussi conclu quatre contrats de location pour six installations spéciales, dont un pour le prolongement de la piste septentrionale. ³³ La durée de chacun de ces contrats est de 20 ans. Le montant du loyer est fixé de façon à assurer à la municipalité de Hambourg un rendement commercial de [[***]] pour son investissement dans chacune de ces installations, y compris un rendement des capitaux investis pour la partie de la durée de vie utile de chaque installation amortie pendant les 20 ans du contrat de location. ³⁴	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
765 et note de bas de page 637	Dans deux avis distincts rendus le 23 octobre 2003 ³⁵ , le Comité d'experts a conclu que les conditions de location étaient conformes à celles qu'Airbus Allemagne aurait pu obtenir auprès d'un bailleur privé, non gouvernemental. Avant d'examiner dans le détail les constatations du Comité d'experts, les Communautés européennes traitent d'abord du rôle du Comité en tant qu'évaluateur indépendant. Note de bas de page 637 en blanc: [[***]]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
801	[[***] ³⁶]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
804	[[***] ³⁷]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

³² [***].

³³ [***].

³⁴ Bürgerschaft der Freien und Hansestadt Hamburg, Drs. 18/33, pages 6 et 7. (pièce EC-562) (non-RCC).

³⁵ [[***]].

³⁶ [[***]].

³⁷ [[***]]. L'estimation de [[***]] coïncide avec les estimations annuelles de la valeur des biens immobiliers à Hambourg qui sont établies par le Comité d'experts. Comparer Gutachterausschuss für Grundstückswerte in Hamburg, de Der Grundstücksmarkt in Hamburg en 2002, 2003, 2004, 2005, qui établit à 6,2 pour cent la rentabilité moyenne de l'immobilier dans la région pertinente. (pièce EC-565) (non-RCC).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
806	Les Communautés européennes notent que l'expert des États-Unis est arrivé à la même conclusion en ce qui concerne la valeur des terrains. Sur la base également du <i>Bodenrichtwert</i> , il conclut que la valeur des terrains se situe entre 51,13 euros/m ² et 61,36 euros/m ² . ³⁸ [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
807	Si l'on part d'une valeur médiane de 56,25 euros/m ² et que l'on applique une rentabilité de l'immobilier de [***], le loyer commercial s'élèverait à 3,70 euros/m ² par année, ou à 0,30 euro/m ² par mois. Cela est conforme au loyer payé par Airbus Allemagne.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
808	La différence entre les hypothèses du Comité d'experts en immobilier de Hambourg et celles de l'expert mandaté par les États-Unis réside dans le taux de rentabilité applicable de l'immobilier, qui se situe entre 9 et 12 pour cent dans le rapport Keunecke contre [***] selon le Comité d'experts.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
816	Si l'on suppose, par prudence, que les biens immobiliers représentés dans le rapport cité par M. Keunecke ont une durée de vie utile moyenne de 40 ans, un ratio du revenu locatif à la valeur du bien se situant entre 6 et 8,5 pour cent représente un rendement réel de 5,2 et 8 pour cent, respectivement. Le rendement médian des investissements, soit le ratio du revenu locatif à la valeur, inclus dans les données du rapport (à savoir, 7,2 pour cent) représente un rendement réel de 6,2 pour cent, [*** ³⁹]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
830	Avant d'examiner l'évaluation du Comité, les Communautés européennes présentent une note générale sur l'approche du Comité. [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

³⁸ Avis d'expert n° 27649/06, Benchmarks for Land Values concerning Hamburg Airbus Site, "Mühlenberger Loch," Kreetslag 10, 21129 Hamburg Finkenwerder, 9 octobre 2006 ("rapport Keunecke"), page 5 de la traduction en langue anglaise. (pièce US-189)

³⁹ Gutachterausschuss für Grundstückswerte in Hamburg, Der Grundstücksmarkt in Hamburg 2002, 2003, 2004, 2005 (pièce EC-565) (non-RCC).

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
831	[[***]]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
833	<p>Le Comité d'experts a évalué séparément la compatibilité du contrat avec le marché pour chacune des installations. Chacun de ces contrats suit la méthode retenue par le Comité d'experts pour déterminer le loyer commercial. Les chiffres réels pour chaque contrat sont indiqués dans un rapport présenté au Parlement de Hambourg en janvier 2007.⁴⁰</p> <p>Comme base de son évaluation, [[***]]. Le Comité d'experts – et le rapport présenté au Parlement de Hambourg qui est mentionné ci-dessus – ont aussi exprimé le loyer nécessaire pour obtenir un rendement réel des investissements de [[***]] en pourcentage du montant investi afin de déterminer le montant annuel total du loyer. Le loyer annuel de chaque installation, y compris le rendement réel des investissements et le montant de l'investissement remboursé à l'investisseur à titre de compensation pour la valeur consommée de chaque installation (à savoir, la dépréciation), varie de [[***]] selon la durée de vie utile de l'installation considérée (de 20 à 50 ans).</p>	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
834	[[*** ⁴¹]] ⁴²	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
835	[[***]].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
836	[[***]] ⁴³	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
837	[[⁴⁴]]. ⁴⁵	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
838	[[***]]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
839	[[***]]. La ville de Hambourg n'a donc pas conféré d'"avantage" ni de "subvention" à Airbus Allemagne, au sens de l'article 1.1 de l' <i>Accord SMC</i> .	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁴⁰ Bürgerschaft der Freien und Hansestadt Hamburg, Drs. 18/33 (pièce EC-562) (non-RCC).

⁴¹ [[***]].

⁴² [[***]].

⁴³ [[***]].

⁴⁴ [[***]].

⁴⁵ [[***]].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
850	Par contre, le taux réel de rendement de [***] indiqué par le Comité d'experts ne comprend que la première composante, à savoir le rendement réel des investissements. La deuxième composante, le remboursement de l'investissement utilisé pendant la location, est prise en compte séparément par le Comité d'experts dans le montant réel du loyer à verser pour la location des installations spéciales.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
851	Lorsque l'on combine les deux composantes de la location des installations spéciales de Hambourg (à savoir le rendement réel des investissements et le remboursement de la partie de l'investissement utilisée pendant la location), les rendements – exprimés maintenant de la même manière que les exprime M. Keunecke (valeur locative/de l'investissement) – s'échelonnent entre un minimum de [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
852	La distinction entre le rendement réel nécessaire de [***] exigé par le Comité d'experts de Hambourg et le rendement des investissements de M. Keunecke, exprimé sous forme du rapport entre le revenu locatif et la valeur du bien, est comparable à la différence existant entre le rendement obtenu par une banque sur un crédit hypothécaire résidentiel et le versement hypothécaire annuel exprimé en pourcentage du montant du prêt. Un crédit hypothécaire résidentiel sur 20 ans de 100 000 euros assorti d'un taux d'intérêt de [***] nécessiterait un versement annuel de [***]. Les valeurs [***] sont donc équivalentes et sont simplement exprimées sur une base différente. Le Comité d'experts a mentionné la première, à savoir le rendement réel, et M. Keunecke mesure la deuxième, à savoir le versement total.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
853	Par conséquent, pour procéder à une comparaison équitable entre le [***] exigé par le Comité d'experts et la mesure de M. Keunecke, il est nécessaire de les exprimer sur la même base économique. Les Communautés européennes commencent par reformuler la mesure du rendement de M. Keunecke dans les mêmes termes que celle du Comité d'experts de Hambourg.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1176 et note de bas de page 948	Cela n'est pas étonnant car le règlement de 1998 reflétait la juste valeur marchande des demandes de remboursement faites par les pouvoirs publics allemands à Deutsche Airbus. Le montant du règlement était fondé sur [*** ⁴⁶] Par ailleurs, [***] Les modalités du règlement de 1998 ne conféraient pas à Deutsche Airbus un avantage au sens de l'article 1.1 de l' <i>Accord SMC</i> .	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1185	Pour engager les négociations, [***] Pour ne pas avoir à sous-évaluer leurs créances, toutefois, les pouvoirs publics allemands [***]	Le Groupe spécial accepte le changement de désignation proposé par les CE en ce qui concerne la première série de crochets. S'agissant du reste du paragraphe, le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1186	[*** ⁴⁷ ***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1187	[*** ⁴⁸]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1188	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1189	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1190	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1191	[*** ⁴⁹]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1192	[***] ⁵⁰	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1193	Prenant comme base [***], les pouvoirs publics ont engagé des négociations pour déterminer le montant du règlement. En définitive, les pouvoirs publics allemands ont obtenu l'accord de Deutsche Airbus pour un règlement d'un montant <i>plus élevé</i> que la fourchette supérieure [***] les pouvoirs publics et Deutsche Airbus sont convenus d'un règlement de 1,75 milliard de DM – [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁴⁶ []].

⁴⁷ [.]

⁴⁸ [.]

⁴⁹ [***]

⁵⁰ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1196	À la demande des pouvoirs publics allemands, [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1197	[[*** ⁵¹]] Les Communautés européennes ne comprennent pas pourquoi les États-Unis n'ont pas traité [***] dans leur première communication écrite et ont de ce fait divulgué une partie seulement des faits pertinents dont ils avaient connaissance. Les États-Unis étaient tenus, aux termes des paragraphes 5 et 15 des procédures de travail, de fournir tous leurs éléments de preuve factuels avec leur première communication écrite.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1199	Ainsi que l'a expliqué l'Organe d'appel, un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> , est conféré si un bénéficiaire obtient une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qu'il aurait pu obtenir sur le marché. ⁵² À l'instar des participants au marché opérant dans des conditions de pleine concurrence, les pouvoirs publics allemands et Deutsche Airbus ont utilisé le rapport [***] en tant qu'indication de la valeur autour de laquelle négocier les modalités d'un règlement.	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1201	[[*** ⁵³]]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1202	Sur la base de négociations additionnelles, les pouvoirs publics allemands et Deutsche Airbus sont convenus de valeurs supérieures à [***]. Deutsche Airbus a payé aux pouvoirs publics allemands la juste valeur de leurs créances, et n'a donc reçu aucun avantage comparativement à ce qui lui aurait été accordé par un créancier commercial. Aucun "avantage" n'a été conféré à Deutsche Airbus au sens de l'article 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Note de bas de page 963	<i>(Note de bas de page relative au paragraphe 1187)</i> [***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁵¹ [***].

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

⁵³ [***].

RCC supprimés, comme indiqué [***]

Numéro de paragraphe, de note ou de pièce	CONTENU	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
1208	Sur les conseils de deux cabinets d'experts-comptables indépendants, [***], sollicités conjointement par les pouvoirs publics allemands et DASA/MBB, il a été déterminé que la valeur de la participation de 20 pour cent de KfW dans Deutsche Airbus, au 1 ^{er} janvier 1992, [***].	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
1209	[***] Comme l'évaluation était inférieure à 505 millions de DM, les pouvoirs publics allemands étaient en droit d'obtenir, en plus de la valeur [***] attribuée par [***], un montant additionnel de [***] en échange de la participation de 20 pour cent de KfW. Les pouvoirs publics allemands, MBB et Deutsche Airbus ont négocié un prix de cession de [***] devant être acquitté par Deutsche Airbus aux conditions fixées dans le bon de récupération, en même temps que les [***] millions mentionnés dans l'accord de restructuration de 1989. Comme toutes les autres créances, celle-ci a été réglée dans sa totalité à la juste valeur marchande dans le cadre du règlement de 1998 (voir ci-dessus). ⁵⁴ Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, la cession ne s'est pas faite gratuitement ⁵⁵ , et elle n'a conféré aucun avantage à Deutsche Airbus. ⁵⁶	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-98	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-563	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-564	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-20	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-327	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-336	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.
Pièce EC-478	[***]	Le Groupe spécial fait droit à l'objection des États-Unis.

⁵⁴ Les Communautés européennes notent que les conditions fixées dans le bon de récupération lui-même ont été modifiées en 1992 (voir aussi la section X.B.2 a) ci-dessus).

⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 550.

⁵⁶ Cf. la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 555.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE F-4

COMMUNICATION DU 24 AVRIL 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Le Groupe spécial a reçu la lettre des CE datée du 16 avril 2007, qui lui a été communiquée en réponse aux instructions figurant au paragraphe 7 de la communication du Groupe spécial du 30 mars 2007.
2. Le Groupe spécial note que dans leur lettre du 16 avril 2007, les CE indiquent qu'elles se sont conformées aux instructions du Groupe spécial figurant au paragraphe 7 de la communication du 30 mars 2007 selon lesquelles elles devaient indiquer avec précision les renseignements RCC et RCES contenus dans quatre documents (DS316-EC-HSBI-000088; DS316-EC-HSBI-000146; DS316-EC-HSBI-000199; et DS316-EC-HSBI-000205), étant entendu que, *malgré* le fait que certains renseignements figurant dans ces documents sont désignés comme RCC, lesdits documents dans leur ensemble, et le reste des documents RCES contenant des désignations RCC, "conserveront leur statut RCES et ne seront accessibles que dans la salle sécurisée et uniquement aux personnes habilitées RCES".
3. Le Groupe spécial note que les procédures relatives aux RCC/RCES disposent que les renseignements désignés comme RCC seront assujettis aux restrictions énoncées dans la section V desdites procédures, tandis que les renseignements désignés comme RCES seront assujettis aux restrictions énoncées dans la section VI. Les procédures du Groupe spécial relatives aux RCC/RCES ne prévoient pas que des renseignements devant être désignés comme RCC soient néanmoins assujettis aux restrictions applicables aux renseignements désignés comme RCES. Autrement dit, elles n'envisagent que deux restrictions distinctes pour la protection des renseignements qui s'appliquent selon que ceux-ci sont désignés comme RCC ou comme RCES.
4. Le Groupe spécial considère donc que ce qui est "entendu" par les CE, à savoir que malgré le fait que certains renseignements figurant dans ces documents sont désignés comme RCC, lesdits documents dans leur ensemble "conserveront leur statut RCES", n'est pas conforme à ses procédures relatives aux RCC/RCES ni aux principes généraux énoncés dans sa communication du 13 mars 2007. Ce n'est pas non plus compatible avec les dispositions des procédures relatives aux RCC/RCES qui touchent à la communication des appendices version caviardée.
5. Le Groupe spécial donne donc pour instruction aux CE de lui communiquer, et de signifier aux États-Unis, des versions RCC de ces documents où les renseignements désignés comme RCES seront caviardés et ce, au plus tard le **mardi 1^{er} mai 2007** à l'heure de fermeture des bureaux. Si les CE n'étaient pas disposées à se conformer à cette décision, elles pourraient retirer ces documents de la présente procédure. Cependant, le Groupe spécial note que dans les cas où une partie ne fournit pas les renseignements nécessaires, un groupe spécial peut en tirer des déductions appropriées. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada – Aéronefs"), WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphes 197 à 206.
6. Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé des désignations comme RCC ou RCES des renseignements figurant dans les documents susmentionnés.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

7. Les États-Unis sont invités à présenter, d'ici le **vendredi 27 avril 2007** à l'heure de fermeture des bureaux, toute observation éventuelle sur le bien-fondé des changements en RCC ou RCES de la désignation des renseignements proposés par les CE en réponse aux décisions du Groupe spécial du 30 mars et du 4 avril 2007.

ANNEXE F-5

COMMUNICATION DU 30 AVRIL 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Le Groupe spécial a reçu la lettre des CE datée du 25 avril 2007. Il prend acte du fait que les CE se sont engagées à lui communiquer et à signifier aux États-Unis, d'ici au 1^{er} mai 2007, des versions RCC (d'où les renseignements désignés comme RCES auront été caviardés) des documents auxquels il fait référence dans sa communication du 24 avril 2007.

2. En réponse à la demande des CE visant à ce qu'il explique comment il comprenait les procédures relatives aux RCC/RCES en ce qui concernait les versions caviardées des pièces, le Groupe spécial observe que la question dont il a traité dans sa communication du 24 avril 2007 n'était pas celle de savoir si lesdites procédures imposaient à une partie de produire des versions caviardées des pièces en soi. Dans la mesure où les procédures relatives aux RCC/RCES sont interprétées comme n'imposant pas des versions caviardées des pièces, la lettre des CE met en évidence un sérieux problème concernant lesdites procédures. Si l'avis des CE, selon lequel, aux termes de ces procédures, les RCC contenus dans des "documents RCES" devraient effectivement être traités comme des RCES, était correct, le droit des personnes habilitées RCC d'avoir accès aux RCC serait annulé dans la mesure où des RCC seraient contenus dans des pièces contenant également des RCES.

3. Il apparaît qu'une règle prescrivant la communication de versions RCC de toutes les pièces dans lesquelles les RCES seraient caviardés serait un moyen pratique de faire en sorte que les personnes habilitées puissent prendre connaissance des catégories de renseignements confidentiels auxquelles elles sont habilitées à avoir accès.¹ Le Groupe spécial propose donc de modifier les procédures relatives aux RCC/RCES pour préciser qu'il existe une telle règle. L'autre solution semble être, ainsi que l'observent les CE, de permettre aux personnes habilitées RCES de caviarder les RCES dans les pièces qui contiennent aussi des RCC, de retirer la "version caviardée" qui en résulterait de la salle sécurisée RCES et de la traiter conformément aux règles régissant les RCC. Le Groupe spécial hésite à imposer aux personnes habilitées RCES de l'une et l'autre partie la responsabilité de caviarder les pièces de l'autre partie.

4. Les parties reçoivent pour instruction de présenter toute observation sur cette proposition, ou toute autre suggestion éventuelle sur la façon de faire en sorte que les personnes habilitées RCC aient accès aux RCC figurant dans les pièces qui contiennent aussi des RCES d'ici le **vendredi 4 mai 2007** à l'heure de fermeture des bureaux.

¹ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont communiqué dans le cadre de leur première communication des versions RCC de pièces dans lesquelles les RCES étaient caviardés.

ANNEXE F-6

COMMUNICATION DU 23 MAI 2007

Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (DS316)

1. Le Groupe spécial a reçu la lettre des Communautés européennes datée du 18 mai 2007, et les observations y relatives des États-Unis datées du 22 mai 2007. Il prend acte de l'engagement des CE concernant l'établissement d'un appendice version RCES intégrale approprié, conformément au paragraphe 52 des procédures relatives aux RCC/RCES et aux communications du Groupe spécial du 13 mars 2007 et du 14 mai 2007, s'agissant de leurs réponses aux questions et de leur deuxième communication écrite.
2. Le Groupe spécial a examiné le changement que les CE proposent d'apporter à la procédure de vérification des pièces version caviardée RCES énoncée à l'alinéa iii) du paragraphe 52 *kbis*) de la version révisée du 14 mai 2007, afin qu'une telle vérification puisse être effectuée par un représentant autorisé à cette fin. Étant donné le paragraphe 24 des procédures relatives aux RCC/RCES, qui prévoit qu'à moins qu'elles n'en disposent expressément autrement, les procédures relatives aux RCC/RCES ne s'appliquent pas au traitement par une partie ou une tierce partie de ses propres RCC et RCES, et en l'absence d'objection, le Groupe spécial accepte la modification proposée par les CE. La modification pertinente du paragraphe 52 est incorporée dans la version révisée ci-jointe des procédures relatives aux RCC/RCES.
3. S'agissant de la modification que les CE proposent d'apporter au paragraphe 52 a) des procédures relatives aux RCC/RCES, le Groupe spécial note qu'il a précédemment fait part de son point de vue selon lequel un appendice RCES devait être un document lisible en soi et non une simple compilation de paragraphes contenant des RCES. Il apparaît que la proposition des CE rend compte de ce point de vue et, par conséquent, le Groupe spécial accepte, en y apportant une modification explicative mineure, ce changement, qui est reproduit dans la version révisée ci-jointe des procédures relatives aux RCC/RCES.
4. Concernant les observations des CE sur l'introduction de crochets dans les pièces, le Groupe spécial note que les modifications de procédures relatives aux RCC/RCES qu'il a communiquées aux parties le 14 mai 2007, incluant les nouveaux paragraphes 4 d) et 5 b), visent à intégrer dans les procédures relatives aux RCC/RCES elles-mêmes la prescription, mentionnée par le Groupe spécial dans diverses décisions rendues dans le présent différend, qui impose d'indiquer spécifiquement, à l'aide de crochets, simples ou doubles selon qu'il sera approprié, les RCC ou RCES figurant, entre autres, dans les pièces. Cette prescription ne figurait pas explicitement dans les procédures relatives aux RCC/RCES initialement adoptées, mais le Groupe spécial a conclu que placer entre crochets les RCC figurant dans les pièces était prescrit par lesdites procédures. Au paragraphe 2 a) de sa communication du 13 mars 2007, le Groupe spécial a précisé ce qui suit:

"[L]es parties ne doivent pas présenter des communications ou des pièces qui sont dans leur intégralité désignées comme RCC ou RCES, mais doivent indiquer spécifiquement, au moyen de crochets comme le prévoit le paragraphe 4, les renseignements figurant *dans* ces documents ou pièces qui, selon elles, devraient être désignés comme tels ... Si une partie estime qu'une communication ou une pièce contient des RCC, elle **doit** indiquer ces renseignements au moyen de crochets

comme le prévoit le paragraphe 4." (non souligné dans l'original – caractère gras dans l'original)

Le Groupe spécial a réitéré son point de vue à cet égard au paragraphe 3 de sa communication du 30 mars 2007, en disant de nouveau que "les parties ne [devaient] pas présenter des communications ou des pièces qui [étaient] dans leur intégralité désignées comme RCC ou RCES, mais [devaient] indiquer spécifiquement, au moyen de crochets comme le prévoient les paragraphes 4 et 5, les renseignements figurant dans ces communications ou pièces qui selon elles devraient être désignés comme tels". L'ajout des paragraphes 4 d) et 5 d) aux procédures relatives aux RCC/RCES ne représente donc pas une nouvelle prescription. Ces paragraphes incorporent plutôt dans le texte de ces procédures la substance des décisions antérieures du Groupe spécial. Ce dernier refuse donc de les supprimer.

5. Pour qu'il n'y ait aucun doute, le Groupe spécial confirme que ces modifications prennent effet le 14 mai 2007. En d'autres termes, les parties (et les tierces parties) sont tenues de placer entre crochets les renseignements spécifiques désignés comme RCC (ou RCES) qui figurent dans toute pièce communiquée après le 14 mai 2007. Les parties ne sont toutefois **pas** tenues de placer rétroactivement entre crochets des RCC ou RCES figurant dans des pièces déposées avant le 14 mai 2007, sauf dans le cas où le Groupe spécial leur a déjà donné pour instruction de le faire. Cela n'exclut pas la possibilité que le Groupe spécial puisse au cas par cas donner pour instruction à une partie de placer entre crochets des RCC ou RCES figurant dans une pièce communiquée avant cette date.

6. Le Groupe spécial note la préoccupation exprimée par les CE concernant la production de versions non-RCC des pièces. Il précise que les procédures relatives aux RCC/RCES modifiées ne visent pas à exiger des parties qu'elles produisent et communiquent des versions non-RCC des pièces (c'est-à-dire des versions des pièces dans lesquelles les RCC ont été caviardés), encore que de telles versions soient, bien entendu, appréciées. Le Groupe spécial a rendu compte de ce point de vue dans une modification explicative du paragraphe 38 b).

7. S'agissant des pièces EC-167, EC-551 à EC-561, et EC-077, le Groupe spécial note que les CE lui demandent de prier les États-Unis "de préciser quels renseignements ils veulent ne pas voir figurer entre crochets et de justifier en quoi l'utilisation excessive alléguée de crochets nuisait à leur capacité d'établir leur deuxième communication écrite avant que les Communautés européennes et les parties prenantes n'aient la charge de modifier les crochets dans ces pièces". Les CE formulent cette demande bien qu'elles n'aient pas répondu dans le délai applicable aux objections des États-Unis concernant la désignation excessive alléguée de renseignements comme RCC dans les pièces susmentionnées. Le Groupe spécial note en outre que dans sa communication du 14 mai 2007, il a fait droit aux objections des États-Unis concernant la désignation de renseignements comme RCC par les CE dans les pièces susmentionnées, et qu'il a donné pour instruction aux CE de communiquer de nouveau ces pièces d'ici au 18 mai 2007 en ne plaçant entre crochets que les renseignements RCC spécifiques qui y figuraient.

8. Le Groupe spécial rappelle que le paragraphe 2 des procédures relatives aux RCC/RCES indique clairement qu'une partie communiquant des renseignements dont elle demande qu'ils soient traités comme RCC a l'obligation d'agir de bonne foi et de faire preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC, et doit s'efforcer de désigner des renseignements comme RCC uniquement si leur divulgation *ferait du tort à ceux qui en sont à l'origine*. De la même manière, le paragraphe 9 des procédures relatives aux RCC/RCES indique clairement qu'une partie communiquant des renseignements dont elle demande qu'ils soient traités comme RCES a l'obligation d'agir de bonne foi et de faire preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCES, et doit s'efforcer de désigner des renseignements comme RCES uniquement si leur divulgation *causerait un tort **exceptionnel** à ceux qui en sont à l'origine*; il définit

également les catégories de renseignements qui peuvent ou non être désignés comme RCES. Le Groupe spécial est d'avis que les procédures imposent à la partie qui désigne des renseignements comme RCC ou RCES la charge de démontrer, en cas de contestation, que les renseignements en question répondent aux critères d'octroi d'un tel traitement. Les modifications que les CE proposent d'apporter aux paragraphes 38 d) et 52 *kbis*) renverseraient cette charge, en imposant des obligations à la partie qui ne communique pas les renseignements, et au Groupe spécial. Ce dernier estime que la partie qui reçoit des renseignements désignés comme RCC n'est pas tenue d'indiquer les renseignements spécifiques pour lesquels elle demande la suppression des crochets et de justifier sa demande au motif que la désignation de ces renseignements comme RCC nuit à sa capacité d'établir ses communications au Groupe spécial. Le Groupe spécial n'a pas non plus l'obligation d'indiquer à une partie les parties des pièces qu'il pourrait vouloir examiner dans son rapport afin de déterminer si des renseignements spécifiques sont considérés comme étant des RCC par la partie qui les communique.¹

9. Le Groupe spécial estime qu'il incombe aux CE de se conformer à ses instructions du 14 mai 2007, et s'abstient d'enjoindre aux États-Unis de justifier leurs objections ainsi que le demandent les CE. Comme les CE n'ont pas répondu aux objections des États-Unis concernant la désignation de la quasi-totalité des pièces susmentionnées comme RCC, le Groupe spécial n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si des renseignements spécifiques figurant dans ces pièces peuvent à juste titre être désignés comme RCC.² Il note que, conformément au paragraphe 2 des procédures relatives aux RCC/RCES, le fait que des renseignements ne sont pas du domaine public n'est que l'un des éléments à prendre en considération pour désigner des renseignements comme RCC. Les CE ont pour instruction de se conformer à la décision précédente du Groupe spécial, et de communiquer des versions des pièces susmentionnées dans lesquelles les crochets auront été modifiés et ce, d'ici le **mercredi 30 mai 2007 à l'heure de fermeture des bureaux**.

10. Enfin, le Groupe spécial note qu'il ne juge pas nécessaire de rencontrer les parties à ce stade pour discuter de ces questions.

11. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial s'abstient d'incorporer les paragraphes 38 d) et 52 *kbis*) proposés par les CE dans les procédures relatives aux RCC/RCES (version révisée du 14 mai 2007), et il s'abstient de supprimer les paragraphes 4 d), 5 d) et 20*bis* desdites procédures. Il incorpore, toutefois, les changements proposés pour les paragraphes 52 a) et 52 *kbis*) concernant les personnes autorisées à vérifier le caviardage des RCC dans les pièces. Une version révisée des procédures relatives aux RCC/RCES tenant compte des décisions du Groupe spécial est jointe à la présente communication.

¹ Bien entendu, le Groupe spécial collaborera avec les parties afin de veiller à ce qu'aucun document public concernant le présent différend ne contienne de RCC ou RCES.

² Le Groupe spécial note, toutefois, que sur la base des principes qu'il a énoncés dans ses décisions sur la question de la désignation des renseignements comme RCC ou RCES, il juge difficile d'accepter, par exemple, que des parties de la table des matières et des numéros et intitulés de dispositions contractuelles spécifiques, ou de dispositions contractuelles apparemment types (par exemple, des dispositions établissant que les modifications doivent être apportées à l'accord par écrit) puissent être désignés comme RCC.